COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

SEPTEMBRE 1999 VOLUME 8, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Direction des régimes de retraite - structure, rôles et responsabilités 3

Comment obtenir des renseignements sur les régimes de retraites 3

Personnes-ressources sur les régimes de retraite . . 5

Changements de personnel 6

Processus décisionnel de la CSFO 7

Comités consultatifs 8

Énoncé des priorités de la CSFO 10

Modifications législatives/Politiques de réglementation

Éclaircissement - Prestations pour les conjoints du même sexe - Explication de la décision dans l'affaire Leshner (Politique B100-800) . . 19

Éclaircissement - Explications sur les fonds de revenu viager et tableaux des montants de retrait minimum et maximum en pourcentage (Politique L050-500) 19

Application

Accusations portées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* 21

Affaires devant la Cour en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* 21

Surintendante des services financiers

Ordres de liquidation de régimes de retraite - Article 69 de la *LRR* 22

Nomination des administrateurs - Article 71 de la *LRR* 43

Consentements au remboursement de l'excédent payé par l'employeur - Paragraphe 78 (4) de la *LRR* 43

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite - Paragraphe 83 (1) de la *LRR* . . . 47

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite - Paragraphe 34 (7) du Règlement 909 50

Activités du Tribunal

Nomination des membres du Tribunal 55

Audiences devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 56

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite 58

Décisions de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario - Demandes depuis mars 1999 61

Décisions motivées de la Commission des régimes de retraite - XDEC-44 et XDEC-45 64

Décisions motivées du Tribunal des services financiers - TSF-3 85

Les publications écrites ou électroniques que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) fournit ou vend sont préparées dans le but de renseigner le grand public sur les régimes de retraite.

Les renseignements contenus dans le présent bulletin ou tout autre produit de la CSFO sont fournis ou vendus par cette dernière étant entendu expressément que ni elle-même ni ses employés n'offrent des conseils ou des services professionnels d'ordre juridique, actuariel, comptable ou autre à l'égard de ces renseignements. La CSFO et ses employés n'assument aucune responsabilité quant aux poursuites, aux coûts, aux dommages ou aux dettes découlant de l'utilisation de tout renseignement contenu dans ses produits ou aux conséquences des mesures prises ou omises par quiconque invoquant la totalité ou une partie de l'information contenue dans le présent bulletin et tout autre produit de la CSFO.

Pour déterminer les prescriptions juridiques, il faut consulter la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, *la* Loi sur les régimes de retraite, *L.R.O. 1990, chap. P.8,* le Règlement 909 *(tel qu'il a été modifié), R.R.O. 1990, les dispositions du régime de retraite et de la fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO. Il est également conseillé de demander l'avis de professionnels.*

Ce document est la propriété du gouvernement de l'Ontario et est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans le consentement écrit de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

S'il est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, le droit d'auteur de la Couronne doit être indiqué.

AUTORISATION

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de reproduire ce document en tout ou en partie à des fins commerciales doit s'adresser au représentant de l'Imprimeur de la Reine.

Analyste principal, droits d'auteur

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1999

ISSN 1481-6288

This document is available in English

Avis d'ordre général

Direction des régimes de retraite – structure, rôles et responsabilités

La Direction des régimes de retraite comprend quatre unités distinctes : l'Unité des opérations, l'Unité des services de consultation actuarielle, l'Unité des services de consultation technique et l'Unité du soutien administratif et opérationnel. Sa principale tâche consiste à aider la surintendante à appliquer la *Loi sur les régimes de retraite* (*LRR* ou *Loi*) et ses règlements.

Opérations

L'Unité des opérations compte 16 agents chargés des régimes de retraite, quatre agents principaux et un chef. Il y a environ 7 000 régimes de retraite enregistrés en Ontario. Chaque régime est confié à l'un des 20 agents, qui s'assure qu'il est conforme à la *Loi* et aux Règlements, ainsi qu'aux politiques, aux procédures et aux pratiques de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Les agents et les agents principaux s'acquittent de diverses tâches, notamment l'examen et le traitement des demandes d'enregistrement des régimes de retraite, la modification, la liquidation et la transformation des régimes, le transfert des éléments d'actif et la restitution de l'excédent. Les agents traitent chaque jour avec les administrateurs, les conseillers et les participants aux régimes.

La Section de l'insolvabilité, qui fait maintenant partie de l'Unité des opérations, compte deux employés chargés de coordonner l'administration du processus de liquidation des régimes de retraite d'entreprises insolvables, y compris la nomination d'administrateurs indépendants et l'examen et le traitement des demandes présentées en vertu du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Consultation actuarielle

L'Unité des services de consultation actuarielle, qui est dirigée par un actuaire en chef, compte un spécialiste de l'évaluation des risques et de l'observation des mesures législatives, un associé d'actuariat et un adjoint d'actuariat. Sa principale fonction consiste à fournir des services professionnels d'actuariat au personnel de l'Unité des opérations et à superviser la situation financière des régimes de retraite. Le personnel spécialisé en actuariat étudie les rapports actuariels présentés ou déposés à la Direction des régimes de retraite et élabore des politiques et des lignes directrices à cet égard. Cette Unité participe également à l'élaboration de politiques dans les domaines de la conception de régimes, du financement, de l'évaluation et du FGPR.

Consultation technique

L'Unité des services de consultation technique compte trois conseillers techniques ainsi qu'un chef. Le rôle de cette Unité consiste à fournir au personnel de la Direction, des services techniques et une formation sur les règlements régissant les régimes de retraite. L'Unité des services de consultation technique comprend également la Section des dépôts et de la vérification des données qui est chargée de veiller à ce que les administrateurs des régimes observent les prescriptions de la *Loi* en ce qui a trait aux dépôts. Son personnel est formé d'un agent de l'observation des mesures législatives, d'un adjoint et de deux étudiants inscrits à un programme coopératif.

Soutien administratif et opérationnel

L'Unité du soutien administratif et opérationnel compte quatre employés qui coordonnent un éventail de services de soutien à l'administration et aux programmes, notamment en ce qui a trait aux finances et aux ressources humaines, à la gestion des questions d'intérêt, à la correspondance et au cheminement des dossiers, ainsi qu'à la gestion de l'information et des dossiers. Cette Unité coordonne également la mise au point et l'entretien d'un système de soutien informatique efficace pour la Direction.

Comment obtenir des renseignements sur les régimes de retraite

Chaque jour, des administrateurs, leurs agents, leurs conseillers, ainsi que des participants aux régimes de retraite posent diverses questions aux employés de la Direction des régimes de retraite de la CSFO. Ces questions se divisent d'ordinaire en deux catégories : celles d'ordre général et celles qui concernent un régime en particulier.

C'est la réceptionniste ou la personne chargée de prendre les appels ce jour-là qui répond verbalement aux demandes de renseignements d'ordre général. Si une demande de renseignements concerne un régime en particulier, l'appel sera transféré à l'agent chargé du régime en question, qui y répondra par téléphone, dans la mesure du possible. Cependant, la personne qui appelle peut se voir demander de mettre sa question par écrit. Elle devra alors expliquer la question le plus clairement possible afin que sa demande puisse être traitée rapidement. Il arrive parfois qu'une question qui semble simple s'avère complexe ou qu'elle soulève d'autres questions ayant des conséquences tout aussi importantes et pertinentes.

Lorsque vous présentez une demande de renseignement par écrit, il est recommandé :

1. de fournir une brève note documentaire;
2. d'expliquer l'objet des mesures envisagées;
3. de séparer les questions d'ordre juridique des questions de principe.

Donnez également votre appréciation de la situation. Faites part de votre opinion et de vos motivations à la Direction des régimes de retraite. Il est utile pour le personnel de connaître votre point de vue sur les répercussions que pourrait avoir la question soulevée sur les politiques. Il se peut que les mesures ou la réponse que vous proposez soient les bonnes.

Bien que les employés de la Direction des régimes de retraite soient disponibles pour vous renseigner sur les questions administratives ou de politiques, ils ne peuvent donner de conseils juridiques.

Les employés de la Direction des régimes de retraite sont tenus de traiter les demandes de renseignements de façon responsable afin de protéger toutes les parties en cause. Ils s'efforcent également d'offrir le meilleur service qui soit. La qualité du service et la rapidité de la réponse dépendent en grande partie de la qualité et de la précision de la question.

Personnes-ressources sur les régimes de retraite

Affectations

Nom	Titre	N° de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal	(416) 226-7826	Voir la note 1
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	Voir la note 2	Numéro-ASCU
Penny McIlraith	Agente	(416) 226-7822	Associates-BTM
Sharon Polischuk	Agente	(416) 226-7819	Bull-CDA
Irene Mook-Sang	Agente	(416) 226-7824	Central-CUSO
Lynda Ellis	Agente principale	(416) 226-7809	Voir la note 1
Maureen Barber	Agente	(416) 226-7790	En-Gkn
Deric Jacklin	Agent	(416) 226-7768	Gko-Hz
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	Voir la note 2	I-King
David Allan	Agent	(416) 226-7803	Kinh-Mark
Gino Marandola	Agent principal	(416) 226-7820	Voir la note 1
Jeff Chuchman	Agent	(416) 226-7807	D Graz-Em
John Graham	Agent	(416) 226-7774	Marl-Nes
Simon Laxon	Agent	(416) 226-7781	Net-Pepsi
Larry Martello	Agent	(416) 226-7821	Pepsij-Rob
Rosemin Jiwa-Jutha	Agente principal	(416) 226-7816	Voir la note 1
Todd Hellstrom	Agent	(416) 226-7814	Roc-Sons
Gwen Gignac	Agente	(416) 226-7812	Sont-The Drop
Stanley Chan	Agent	(416) 226-7806	The Droq-Unicorp
Clifford Amilcar	Agent	(416) 226-7804	Unicorq-Zz

Note 1: Les régimes de retraite seront attribués de façon différente aux agents principaux. Les administrateurs des régimes en cause en seront avisés sous peu.

Note 2: Prière de communiquer avec les agents principaux en ce qui concerne ces régimes.

Changements de personnel

Lors du forum consultatif sur les régimes de retraite qui a eu lieu au printemps dernier, la Direction des régimes de retraite a fait connaître son intention de procéder à une restructuration, qui comprend notamment la création d'un nouveau poste, celui d'agent principal chargé des régimes de retraite. Cette restructuration vise à offrir un meilleur service à nos intervenants.

La restructuration consistera à organiser le personnel de l'Unité des opérations en équipes dirigées par les agents principaux chargés des régimes de retraite. Il y aura quatre équipes, composées chacune d'un agent principal, de quatre agents chargés des régimes de retraite et d'un employé subalterne dont le poste est à créer.

Les agents principaux sont Lynda Ellis, Rosemine Jiwa-Jutha, Gino Marandola et Jaan Pringi. Au mois d'août, la Direction a mis la dernière main à la formation des équipes et recruté quatre agents qui viendront combler les postes vacants. Nardeo Sham est le nouveau chef, Opérations.

Comme dans le passé, les régimes de retraite enregistrés seront attribués principalement aux agents et quelques-uns, aux agents principaux. De cette façon, les administrateurs des régimes et leurs représentants continueront de faire affaire avec une seule personne-ressource dans le cours normal de leurs activités. En outre, les agents principaux constituent une autre personne-ressource fiable. Par suite de ces changements, il a fallu également revoir la méthode d'attribution des régimes de retraite.

Les changements d'affectation sont maintenant achevés et les postes d'agents comblés. La Commission conseille aux administrateurs de régimes de prendre connaissance de la liste d'attribution afin de vérifier le nom de l'agent chargé de leur régime de retraite.

Carla Adams a quitté la Direction des régimes de retaite pour se joindre à l'Unité des politiques de régimes de retraite à titre d'analyste principale des politiques. On peut communiquer avec elle au (416) 226-7756.

Processus décisionnel de la CSFO

À compter du 1er juillet 1998, la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* accorde tout le pouvoir décisionnel de première instance à la surintendante des services financiers. Ce changement a obligé la surintendante à déléguer certaines responsabilités de prise de décisions et la CSFO à élaborer – en consultation avec les intervenants – de nouveaux processus décisionnels. La CSFO s'engage à faire appel à un processus décisionnel qui soit efficace et efficient, juste et équitable, ouvert et transparent et qui fasse preuve d'intégrité. Non seulement la loi régissant la CSFO rend-elle la surintendante responsable des décisions de première instance, elle lui confère également un plus grand pouvoir en ce qui a trait à la délégation de la prise de décisions à d'autres membres de l'organisme. En vue d'une meilleure efficacité, la surintendante a délégué certains de ses pouvoirs décisionnels au personnel de la CSFO. La nature de la demande ou les compétences exigées pour prendre une certaine décision déterminent «qui fait quoi». Ainsi, ce sont les employés qui prennent les décisions de première instance dans certains cas et le directeur des régimes de retraite, dans d'autres.

La surintendante a conservé le pouvoir de prendre certaines décisions importantes de première instance, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'approuver le versement de l'excédent d'un régime à l'employeur;
- de consentir au remboursement des cotisations d'un participant ou d'un ancien participant à un régime;
- de consentir au remboursement à l'employeur des versements excédentaires ou des dépenses;
- d'approuver le transfert des éléments d'actif d'un régime de retraite à un autre lorsque des conditions sont imposées;
- d'ordonner la liquidation d'un régime de retraite;
- de révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite non conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* (*LRR*) et au Règlement.

Un comité interne, formé du directeur des régimes de retraite, du directeur des politiques et des communications et d'un avocat agissant à titre de conseiller, examine d'abord les questions que devra trancher la surintendante.

Un processus d'appel indépendant constitue un élément essentiel du processus de prise de décisions. La loi stipule que toute partie s'étant vue signifier un avis d'intention peut demander une audience devant le Tribunal des services financiers (TSF ou Tribunal). Le TSF est un organisme d'arbitrage autonome qui entend les appels de décisions réglementaires rendues par la surintendante et étudie les ordonnances proposées par cette dernière. Il s'engage à offrir un processus décisionnel qui respecte des normes rigoureuses et qui est accessible et guidé par des pratiques et des procédures équitables.

Pour assurer l'ouverture et la transparence du processus décisionnel, il faut diffuser à grande échelle les décisions rendues par la surintendante et le Tribunal des services financiers aux intervenants qui s'intéressent aux développements dans le domaine de la réglementation. Dans une politique qui a paru dans le numéro d'avril du *Bulletin sur les régimes de retraite*, la CSFO fait part de son intention de publier les documents suivants :

- les décisions définitives de la surintendante concernant toutes les affaires dans lesquelles on avait émis un avis d'intention, y compris celles rendues dans bon nombre d'affaires qui n'étaient pas couramment publiées par l'ancienne Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CRRO);
- les décisions définitives de la surintendante concernant certaines affaires dans lesquelles il n'était pas nécessaire d'émettre un avis d'intention, y compris celles rendues dans des affaires importantes telles que l'affectation des éléments d'actif du Fonds de garantie des prestations de retraite et la nomination des administrateurs;
- les demandes d'audience devant le TSF relativement à des décisions ou à des projets de décision de la surintendante et les dates importantes liées à ces audiences;
- les décisions du TSF, y compris les décisions provisoires;
- les accusations portées en vertu de la *LRR*, après la première comparution devant les tribunaux, et l'issue de la poursuite.

Les décisions qui portent sur les régimes de retraite sont publiées dans le *Bulletin sur les régimes de retraite* et affichées sur le site Web de la CSFO à l'adresse suivante : **www.fsco.gov.on.ca** . Les décisions de la surintendante qui concernent les questions courantes, comme l'approbation d'un rapport de liquidation, ne seront pas publiées par la CSFO.

Comités consultatifs

Comité consultatif de l'investissement de la CSFO

Alfred G. Wirth, président
Wirth Associates Inc.

Robert Bertram,
Conseil du régime de retraite des enseignants et enseignantes de l'Ontario

Jim Franks,
Frank Russell Company

Bruce J. Grantier,
Scotia Cassels

Elaine Hamilton,
Église unie du Canada

Claire O. Kyle,
TD Asset Management Inc.

Ann Marshall,
James P. Marshall Inc.

Thomas E. Phelps,
Noranda Inc.

Robert R. Rafos,
Newcastle Capital Management Inc.

Marc L. Rouillard,
Watson Wyatt

Comité consultatif actuariel de la CSFO

Allan H. Shapira, président
Hewitt Associates LLC

Peter Beca,
Aon Consulting Inc.

Art Bicknell,
Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie

Sylvie Charest,
William M. Mercer Limited

K. Paul Duxbury,
PricewaterhouseCoopers LLP

Karen Figueiredo,
Towers Perrin

Patrick F. Flanagan,
Eckler Partners Limited

Karen G. Long,
KPMG Actuarial, Benefits & Compensation Inc.

Kem Majid,
Watson Wyatt

Jean-Claude Primeau,
William M. Mercer Limited

Rob Rosenblat,
Aon Consulting Inc.

Alnasir H. Samji,
Towers Perrin

Comité consultatif de la comptabilité et de la certification de la CSFO

Don Wilkinson, président
Deloitte & Touche LLP

R. Wayne Gladstone,
O. M. E. R. S.

Marie Holland,
KPMG Pension Services

Donald W. Hunter,
PricewaterhouseCoopers LLP

Douglas Isaac,
Coopers & Lybrand

Neil Jacoby,
Aurion Capital Management Ltd.

Ron Koehli,
Institute of Chartered Accountants of Ontario

Bryan Kogut,
BDO Dunwoody

Greg P. Shields,
Institut canadien des comptables agréés

Kenneth J. Vallillee,
Arthur Andersen LLP

Karen A Yule,
Ernst & Young

Comité consultatif juridique de la CSFO

Dona Campbell, présidente
Sack Goldblatt Mitchell

Leigh Ann Bastien,
William M. Mercer Limited

Jeremy Forgie,
Blake Cassels & Graydon

Peter K. Fritze,
Tory, Tory Deslauriers & Binnington

Murray Gold,
Koskie & Minsky

Bernard A. Hanson,
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish

Priscilla H. Healy,
Towers, Perrin

Andrew Lokan,
Gowling, Strathy & Henderson

Rose Mark,
State Street Trust Company Canad

Gary F. Nachshen,
Stikeman, Elliott

Mary M. Picard,
Fraser Milner

Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin & Harcourt

Énoncé des priorités de la Commission des services financiers de l'Ontario 2000-2001

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est un organisme autonome qui relève du ministère des Finances. Établi par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers*, cet organisme de réglementation et d'arbitrage est entré en service le 1er juillet 1998.

La création de la CSFO fait suite à la tendance à l'intégration du marché des services financiers, puisque celle-ci est chargée de réglementer à la fois les assurances, les régimes de retraite, les sociétés de prêt et de fiducie, les caisses populaires et credit unions, les courtiers en hypothèques et les coopératives. Le mandat de la CSFO consiste à veiller aux intérêts de la population et à susciter la confiance du public envers les secteurs réglementés. Pour ce faire, la CSFO s'efforce de prodiguer des services efficaces qui permettent d'assurer aussi bien la défense des consommateurs que la constitution d'une industrie solide, fiable et concurrentielle.

La CSFO s'efforce d'être un organisme de réglementation à la fois vigilant, équitable et tourné vers l'avenir, justifiant d'une présence constructive sur le marché ontarien des services financiers. Grâce à la réglementation qu'elle exerce, les consommateurs jouissent de la certitude que leurs demandes d'indemnités seront honorées, que la rente promise par leur régime sera effectivement payée et que l'argent qu'ils ont en dépôt sera sauvegardé. Tout cela renforce la confiance du public, pierre de touche de l'industrie.

Sur le plan de la structure, la CSFO comprend trois entités : le Conseil, le Tribunal des services financiers et le surintendant ou la surintendante des services financiers et son personnel.

Le Conseil est formé de cinq membres, soit le président ou la présidente, deux vice-présidentes ou vice-présidents nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur ou la directrice des arbitrages, qui s'occupe du mécanisme de règlement des différends touchant l'assurance automobile, et le surintendant ou la surintendante des services financiers qui est également directeur général ou directrice générale de la CSFO. Le Conseil est chargé de plusieurs responsabilités légales, notamment la publication annuelle de l'énoncé des priorités de la CSFO et la présentation au ministre des Finances de recommandations sur des questions touchant les secteurs réglementés.

Le Tribunal des services financiers est un organisme d'arbitrage autonome qui entend les appels interjetés à l'endroit des décisions réglementaires prises par le surintendant ou la surintendante et qui passe en revue les ordonnances qu'il ou elle propose. Il est composé d'un président ou d'une présidente et de deux vice-présidentes ou vice-présidents qui sont également le président ou la présidente et les vice-présidentes ou vice-présidents du Conseil, auxquels s'ajoutent au maximum douze membres ayant de l'expérience et des connaissances dans les secteurs réglementés. Le tribunal a adopté un mécanisme de prise de décisions qui répond à des normes rigoureuses, qui est accessible et qui respecte les pratiques et méthodes justes.

Le surintendant ou la surintendante des services financiers assure la surveillance générale des secteurs réglementés. Le personnel de la CSFO - des fonctionnaires aux termes de la *Loi sur la fonction publique* - relève soit directement, soit indirectement du surintendant ou de la surintendante et est affecté aux tâches quotidiennes de la CSFO.

Dans le cadre de son mandat, la CSFO entretient des rapports extrêmement importants avec divers intervenants, dont les consommateurs, les fournisseurs et les administrateurs de services financiers, les professionnels de ce domaine et les conseillers financiers, ainsi que d'autres organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. Tous les 30 juin, la CSFO est tenue par la loi de publier un énoncé

des priorités pour l'exercice financier suivant et de le remettre au ministre des Finances. La préparation de cet énoncé et son aboutissement représentent pour la CSFO des occasions exceptionnelles de communiquer avec ses intervenants.

Le premier énoncé des priorités de la CSFO a été publié à l'été 1998. Le présent document est le deuxième énoncé et porte sur la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001. Cet énoncé tient compte des commentaires envoyés par les intervenants au début de l'année et des réactions reçues à la suite d'un appel de mémoires publié par la CSFO dans la *Gazette de l'Ontario*, le 24 avril 1999.

Rapport intérimaire

Le premier énoncé des priorités de la CSFO décrivait une série d'initiatives visant à atteindre l'objectif primordial qui consiste à protéger les intérêts des consommateurs. Au cours de l'exercice financier 1998-1999, nous avons fait d'immenses progrès vers la mise en oeuvre de ce mandat.

Le regroupement des trois organismes qui précédaient la CSFO, soit la Commission des assurances de l'Ontario, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et la Division des établissements de dépôt du ministère des Finances, s'est déroulé sans heurts pour les secteurs réglementés. L'intégration de la gestion de ces trois organismes s'est accompagnée, par mesure d'économie, du regroupement du personnel dans des bureaux situés dans le nord de Toronto. Le Tribunal des services financiers a adopté des règles provisoires de pratique et de procédure et a tenu ses premières audiences.

En consultation avec l'industrie, la CSFO a créé un processus de prise de décisions transparent touchant les demandes relatives aux régimes de retraite, qui relevaient auparavant de la Commission des régimes de retraite mais qui sont désormais tranchées par le surintendant ou la surintendante. Nous avons mis au point un nouveau processus d'élaboration de politiques sur les régimes de retraites afin de favoriser le respect de la loi. Le nouveau processus nécessite la participation des intervenants à tous les aspects du travail.

La CSFO a apporté des modifications à ses systèmes informatiques afin de les préparer en vue de l'an 2000. Elle a mis au point des plans d'intervention d'urgence qui lui permettront de continuer de fournir les programmes et services essentiels en cas de problèmes liés au passage à l'an 2000. La CSFO s'est également efforcée de sensibiliser les secteurs réglementés à l'égard du bogue du millénaire et de les inciter à prendre des mesures immédiates pour éviter toute perturbation dans la prestation des services.

La CSFO a collaboré avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à la constitution d'une tribune nationale des organismes de réglementation des assurances, des régimes de retraite et des valeurs mobilières afin de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réglementation des services financiers. Le Forum conjoint des Autorités de réglementation du marché financier comprend des représentants des Canadian Securities Administrators (CSA), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Il a pour mandat de coordonner et de rationaliser la réglementation des produits et services offerts sur les marchés financiers canadiens. Parmi ses initiatives, mentionnons la réglementation des fonds distincts et des fonds communs de placement, des structures de distribution, de la planification financière et de la divulgation de l'information.

Les méthodes de la CSFO relatives au dépôt des tarifs par les compagnies d'assurance automobile et à leurs systèmes de classification du risque ont fait l'objet d'un examen indépendant qui a abouti à des recommandations visant à rendre ce processus plus économique et plus efficace. Pour mieux informer les

consommateurs, la CSFO a publié un guide intitulé *L'achat d'une assurance-automobile*, qui présente les résultats des premières enquêtes menées par les assureurs sur la satisfaction des clients en matière de règlement des demandes. La CSFO a également donné son appui à l'examen de deux ans du système d'assurance automobile entrepris par le gouvernement, qui a mené, à la fin de 1998, au dépôt de modifications visant à peaufiner la loi.

Nous avons reçu plus de 180 mémoires en réponse au *Document de travail sur la réglementation de la vente d'assurances et la coordination des règlements régissant les services financiers en Ontario*. Compte tenu du débat qui a lieu à l'échelle nationale sur les structures réglementaires du secteur des services financiers, la CSFO a décidé d'abandonner l'idée de former un organisme de réglementation composé de membres de l'industrie. Toutefois, la CSFO donnera suite aux autres enjeux évoqués dans le document, notamment l'octroi de permis, la défense des intérêts des consommateurs et la coordination de la réglementation des services financiers.

La CSFO a mis sur pied un conseil consultatif chargé d'offrir des conseils et de formuler des recommandations sur des questions telles que les priorités, les budgets, les droits perçus et les structures de cotisation. Sous la direction de la surintendante, le conseil consultatif comprend un nombre équilibré de représentants de toutes les communautés d'intérêts touchées par la CSFO.

Priorités pour 2000-2001

La CSFO a opté pour les priorités stratégiques suivantes en 2000-2001 :

- mettre davantage l'accent sur la défense des intérêts des consommateurs par la diffusion de l'information,
- améliorer l'efficacité opérationnelle ainsi que le service,
- simplifier le contexte de la réglementation,
- encourager la conformité,
- renforcer les assises organisationnelles de la CSFO.

Quoique ces priorités concernent le prochain exercice financier, la CSFO commencera dès maintenant à travailler à leur mise en oeuvre. Dans les paragraphes suivants, nous expliquerons la raison d'être de ces priorités et la façon dont la CSFO entend les appliquer.

Mettre davantage l'accent sur la défense des intérêts des consommateurs par la diffusion de l'information

Dans son premier énoncé des priorités publié l'an dernier, la CSFO déclarait que la défense des intérêts des consommateurs, qu'il s'agisse des déposants, des souscripteurs de polices d'assurance ou des participants à un régime de retraite, constitue le but principal de la réglementation des services financiers et la raison d'être de la CSFO. Ce principe est toujours valide.

Dans un marché de plus en plus complexe, il est essentiel pour les consommateurs de bien comprendre les produits et les taux offerts, ainsi que les possibilités et les risques que présente l'investissement dans des instruments financiers à long terme. Des consommateurs éclairés et informés constituent le moteur d'un marché concurrentiel; ils exigent un excellent rapport qualité-prix et récompensent ceux qui le leur offrent.

Depuis quelques mois, il se dégage un consensus solide selon lequel il faut améliorer les connaissances, les capacités et les aptitudes des consommateurs. C'est un thème que l'on retrouve aussi bien dans le rapport du groupe d'étude MacKay sur l'avenir du secteur canadien des services financiers que dans le rapport Stomberg sur les fonds d'investissement au Canada et la protection des consommateurs.

Pour responsabiliser les consommateurs, la CSFO mettra de plus en plus l'accent sur l'information. Parmi les initiatives prévues, mentionnons l'analyse des besoins en information manifestés par les consommateurs et du degré de satisfaction de ces besoins. La CSFO travaillera ensuite avec les groupes

de l'industrie, de consommateurs et d'éducateurs afin d'élaborer un plan qui facilitera les efforts en vue de combler les lacunes et d'améliorer l'accès des consommateurs à l'information pertinente à point nommé.

Le site Web de la CSFO **(www.fsco.gov.on.ca)** constitue un élément important de cette orientation vers la sensibilisation des consommateurs. La conception du site deviendra plus conviviale et nous y intégrerons plus de renseignements qui leurs sont destinés. À long terme, la CSFO étudiera des options visant l'interactivité et l'insertion d'hyperliens stratégiques avec des sites apparentés. De plus, la CSFO publiera un guide à jour à l'intention des participants aux régimes de retraite.

Le Bureau de l'ombudsman des assurances élaborera avec les groupes représentant les consommateurs et l'industrie de nouvelles initiatives visant à aider les gens qui souscrivent des polices d'assurance, qui présentent des demandes d'indemnités ou qui ont maille à partir avec les assureurs. Le Bureau mettra sur pied un processus permettant de recueillir des données sur les plaintes des compagnies d'assurances, qui constitueront le fondement de futurs efforts de planification.

En réponse aux inquiétudes évoquées au cours des deux années qu'a duré l'examen de la loi régissant l'assurance automobile, la CSFO élaborera, de concert avec les consommateurs et les assureurs, une attestation de police d'assurance automobile et une formule type de divulgation des règlements rédigées en langage clair.

Améliorer l'efficacité opérationnelle ainsi que le service

La CSFO est redevable de l'utilisation rentable des fonds qui lui sont confiés. L'organisme se soucie de l'excellence de ses opérations et s'efforce d'offrir des services réglementaires pertinents et de qualité supérieure tout en minimisant les coûts. Grâce à l'amélioration constante des processus de réglementation et des activités administratives, la CSFO protégera les intérêts des consommateurs de manière plus efficace et favorisera un marché sain et concurrentiel.

Une équipe de project poursuivra la révision de tous les processus et pratiques administratifs de la CSFO afin d'améliorer son efficacité opérationnelle et de réduire les coûts d'observation des mesures législatives engagés par l'industrie. Toutes les divisions de l'organisme participent à la révision et à la refonte des processus afin de remanier et de rationaliser les activités tout en améliorant la protection des consommateurs. Par exemple, la CSFO passe en revue le processus réglementaire du secteur des courtiers en hypothèques en concertation étroite avec les professionnels de première ligne, les institutions et l'industrie financières, les associations de consommateurs et mettra en oeuvre un plan visant l'examen de l'administration du Fonds de garantie de prestations de retraite. La CSFO ira de l'avant en vue d'établir un centre de services centralisés pour recevoir les demandes et plaintes émanant d'intervenants externes.

En même temps, la CSFO élaborera et publiera des paramètres d'évaluation du rendement pour toutes les activités. En ce qui concerne les demandes relatives aux régimes de retraite, on visera l'amélioratioin des délais des réponse. Les enregistrements et les liquidations de régimes, par exemple, seront accélérés. On élargira les critères de soumission des taux d'assurance automobile et de classification du risque selon un processus accéléré et on simplifiera les directives de dépôt pour faire suite à une étude de consultation récemment effectuée sur le processus de dépôt. Le Tribunal des services financiers élaborera des critères d'évaluation du rendement et des normes de service pour ses processus d'arbitrage.

La CFSO apportera des modifications au système de règlement des différends portant sur les prestations d'assurance automobile, conformément aux

recommandations émises dans un rapport d'évaluation rédigé par l'honorable George Adams. Tout en concluant que le système fonctionne bien, le rapport formule des suggestions quant à son amélioration. Ces recommandations portent sur des domaines tels que la révision des délais du processus d'arbitrage afin de remédier aux retards et remettent en question la division stricte entre la médiation et l'arbitrage, compte tenu des occasions importantes de médiation qui se présentent à l'étape de l'arbitrage.

La CSFO continuera d'étudier la possibilité d'utiliser une approche fondée sur le risque dans la supervision de tous les secteurs qu'elle réglemente. En ce qui concerne les régimes de retraite, la CSFO mettra sur pied un système fondé sur le risque pour surveiller leur situation financière. Au cours des premières étapes, on se penchera sur les critères d'évaluation du risque qui sont utilisés pour trier les régimes et on sélectionnera ceux qui nécessitent un examen approfondi. Au moment de concevoir et d'élaborer une approche globale, la CSFO tiendra compte du modèle utilisé par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'échelon fédéral.

La CSFO encouragera le recours aux principes et aux processus de règlement extrajudiciaire dans tous les secteurs qu'elle réglemente.

Simplifier le contexte de la réglementation

Voulant minimiser les coûts et les formalités administratives tout en renforçant la défense des intérêts des consommateurs, la CSFO travaille d'arrache-pied à l'harmonisation des processus avec les autres organismes de réglementation. Le marché des services financiers fonctionnera mieux si les exigences réglementaires sont coordonnées et simplifiées afin d'atteindre une plus grande conformité tout en comblant les écarts et en réduisant les chevauchements. Le rôle d'un organisme de réglementation autonome est de mettre en oeuvre les lois et les orientations des politiques du gouvernement, mais la CSFO est également à conseiller ce dernier appelée sur la façon de renforcer le cadre de la réglementation.

La CSFO continuera à jouer un rôle de premier plan au sein du Forum conjoint de réglementation du marché financier, du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). En réponse à des demandes du CCRRA et l'ACOR, la CSFO a préparé des analyses de cas en vue de la création de secrétariats permanents qui viendraient soutenir le travail de ces organismes. Les coût seront partagés entre les autorités participantes et la portion de l'Ontario sera récupérée auprès de l'industrie. Les secrétariats aideront les organismes de réglementation à mieux protéger les intérêts des consommateurs grâce à la prestation et à la gestion d'initiatives visant à simplifier les règlements et à harmoniser les activités réglementaires en concertation avec l'industrie et les autres intervenants.

Le Forum a lancé des projets qui abordent les différents enjeux touchant la réglementation des fonds distincts et des fonds communs de déplacement ainsi que les activités de planification financière. Il en est également à élaborer une entente de partage de l'information.

Le CCRRA oriente actuellement ses efforts d'harmonisation sur deux aspects : un service à guichet unique pour les dépôts de documents financiers d'une part et la classification des différents types d'assurance d'autre part. Les initiatives qu'entreprendra l'ACOR dans le cadre de son engagement permanent envers l'harmonisation des régimes de retraite comprennent la mise en place de calendriers harmonisés de règlement des prestations de retraite, des règles uniformes pour les régimes de retraite souples, un modèle de sommaire des renseignements actuariels et un examen du projet de loi sur les pensions uniformes présenté par l'Association of Canadian Pension Management.

De concert avec le ministère des Finances, la CSFO entreprendra l'examen quinquennal prévu par les

règlements de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* en consultation avec les intervenants de ce secteur et des autres secteurs des services financiers pouvant être touchés par les recommandations émises à l'issue de cet exercice. Ensuite, la CSFO présentera des recommandations au ministère des Finances concernant des modifications à apporter pour améliorer l'efficacité et l'administration de la Loi. Dans ce même secteur toujours, la CSFO et la Société ontarienne d'assurance-dépôts mettront sur pied un processus unique de vérification sur les lieux qui remplacera les activités actuelles d'examen et d'inspection. En outre, ces deux organismes établiront un processus de dépôt à guichet unique pour les caisses populaires qui permettra de réduire le dédoublement et de faciliter le dépôt électronique des rapports. La CSFO simplifiera également ses procédures régissant l'émission de valeurs mobilières par les coopératives.

Au cours des dernières années, l'Ontario et le gouvernement fédéral ont grandement réduit les chevauchements et le dédoublement qui touchaient la réglementation de l'industrie du prêt et des fiducies. La CSFO s'efforcera également de déterminer les autres démarches pouvant être entreprises dans ce sens.

Le gouvernement de l'Ontario poursuit ses consultations sur les modifications à la *Loi sur les régimes de retraite*. Le ministère des Finances et la CSFO ont conjointement rédigé un document de consultation sur l'harmonisation et la rationalisation de l'administration et de la réglementation des régimes de retraite. La CSFO continuera à soutenir l'engagement du gouvernement à passer en revue les lois sur les pensions.

Comme il est décrit dans le rapport préliminaire, la CSFO soulèvera plusieurs des enjeux évoqués dans le *Document de travail sur la réglementation de la vente d'assurance et la coordination des règlements régissant les services financiers*. Parmi ces enjeux, mentionnons ceux touchant la délivrance de permis, notamment en ce qui a trait aux normes de compétence des agents d'assurance-vie, la défense des intérêts des consommateurs, comme la divulgation au lieu même de la vente, et la coordination de la réglementation des services financiers.

La CSFO et le ministère des Finances consulteront l'industrie des assurances et les regroupements de consommateurs pour connaître leur opinion sur les changements réglementaires et législatifs envisagés dans ce secteur. Ils élaboreront les modifications de forme à apporter à l'*Annexe sur les indemnités d'accidents légales* ainsi qu'à d'autres règlements, à la suite de l'examen de deux ans de la législation sur l'assurance automobile. En outre, des documents de discussion seront publiés sur le concept de l'actuaire nommé et sur les règles d'investissement de la personne prudente.

À l'heure actuelle, la CSFO participe à une bonne trentaine de comités d'intervenants afin de cerner et d'étudier les enjeux liés à la réglementation. Pour orienter le dialogue, la CSFO mettra sur pied un processus de consultation rationalisé et efficace en collaboration avec l'industrie des services financiers, les consommateurs et d'autres intervenants.

Encourager la conformité

La quasi-totalité des cas de non-conformité est liée à la méconnaissance des exigences. Par conséquent, la CSFO s'attachera à mieux encadrer l'industrie en intensifiant ses activités de communication. Nous visons à promouvoir la conformité volontaire tout en nous montrant prêts à châtier les infractions aux dispositions de la loi et des règlements.

Un des grands objectifs de la CSFO est de s'assurer que les secteurs réglementés comprennent bien leurs obligations en mettant les politiques et les méthodes à la disposition du public. La CSFO continuera de publier ses politiques et ses décisions périodiquement et affichera ces renseignements sur son site Web.

Le Tribunal des services financiers passera en revue ses règles de pratique et de procédure tout en adoptant et en révisant ses politiques et ses orientations pratiques

au besoin.

La CSFO travaillera avec les intervenants en vue de mettre en oeuvre un plan visant l'examen continu de toutes les politiques sur les régimes de retraite déjà publiées, qui déterminent l'application des lois sur les pensions. La CSFO examinera également certains des grands enjeux touchant les politiques sur les régimes de retraite, dont les liquidations partielles, les excédents, les modifications défavorables, les exigences de divulgation de renseignements sur les placements pour les régimes à cotisations prédéterminées, l'administration des régimes et les critères d'évaluation des risques aux fins de la surveillance du financement. En outre, on organisera une série de groupes de discussion avec les intervenants dans le secteur des régimes de retraite, qui porteront sur des questions administratives comme les irrégularités courantes des dépôts relevées par le personnel.

La CSFO mettra en oeuvre les recommandations émises dans le rapport publié à la suite de la récente étude de consultation portant sur son système de dépôt de la tarification et de la classification du risque.

La CSFO continuera de surveiller la conformité en effectuant des enquêtes sur toute infraction soupçonnée et en intentant des procès au besoin. Les consommateurs seront promptement avisés des mesures d'exécution pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. Les renseignements sur les activités d'application de la loi seront diffusés sur le site Web de la CSFO.

Renforcer les assises organisationnelles de la CSFO

À titre d'organisme de réglementation intégré, la CSFO est en mesure d'assurer une réglementation mieux coordonnée, de l'industrie des assurances, d'améliorer sa rentabilité et de mieux défendre les intérêts des consommateurs. Elle est engagée à concrétiser ce potentiel en tirant parti de ses ressources financières, technologiques et humaines, ainsi que des synergies présentes entres ses éléments constitutifs.

La CSFO fonctionne selon les principes de la récupération des coûts. En consultation avec les intervenants, elle recommandera au ministre des Finances de mettre en place un barème de droits et de cotisations qui répartira les frais de façon équitable entre les secteurs réglementés.

Pour soutenir le rythme trépident de l'évolution du domaine des services financiers, la CSFO continuera d'améliorer les connaissances et les compétences de ses employés par le biais d'un programme de perfectionnement continu, notamment en formant des partenariats avec l'industrie. Un plan exhaustif de recherche et d'éducation sera préparé afin de rehausser les capacités des employés de la CSFO dans les secteurs réglementés. Grâce à ce plan, la CSFO pourra offrir des séances de formation à l'externe et à l'interne.

Le Tribunal des services financiers prévoit également élaborer et mettre en oeuvre une politique d'orientation et de formation, ainsi que des descriptions de poste et des critères d'évaluation du rendement pour ses membres.

Un programme de formation et de perfectionnement intitulé AVENIR permettra à la direction de la CSFO de faire preuve de leadership dans le cadre de projets organisationnels. Ce programme permettra aux futurs cadres de la CSFO d'acquérir les compétences et l'expérience nécessaires pour faire progresser leurs objectifs de carrière et ceux de la CSFO.

La CSFO continuera à se servir de moyens technologiques pour accroître l'efficacité des services de réglementation. Le recours accru à la technologie facilitera la délivrance de permis de prêts et d'autorisations réglementaires aux caisses populaires. Les compagnies d'assurance automobile auront la possibilité d'effectuer le dépôt électronique de leur tarification et d'autres renseignements.

Le Bureau de l'ombudsman des assurances encourage l'industrie à assumer une plus grande part de responsabilité à l'égard des plaintes des consommateurs. Un protocole de règlement des

plaintes a été établi dans toutes les compagnies d'assurance et le Bureau n'intervient qu'au terme de ce processus. La CSFO veut étendre ce système aux autres secteurs réglementés.

Les travaux préliminaires indiquent que le système électronique qu'utilise le Bureau de l'ombudsman pour assurer le suivi des plaintes en matière d'assurance peut être adapté aux besoins des autres secteurs. Le Bureau collaborera avec d'autres divisions de la CSFO afin de préparer une analyse de cas sur la centralisation d'un système de suivi permettant de regrouper les données à l'échelle de la CSFO. En outre, le Bureau de l'ombudsman mettra au point un processus visant à régler les plaintes d'intervenants externes au sujet des activités de la CSFO.

Issue du regroupement de trois organismes distincts, chacun doté d'une tradition et d'un historique qui lui sont propres, la CSFO devra se doter d'une identité culturelle cohérente. Pour ce faire, tout le personnel de la CSFO sera invité à participer à l'élaboration des valeurs de l'organisme et d'une identité culturelle qui favorise une organisation efficace et professionnelle

Martha Milczynski
Présidente par intérim
Commission des services financiers de l'Ontario

Présidente par intérim
Tribunal des services financiers

Dina Palozzi
Directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario

Surintendante des services financiers

Modifications Législatives/Politiques de Réglementation

Éclaircissement - Prestations pour les conjoints du même sexe - Explication de la décision dans l'affaire Leshner (Politique B100-800)

Publiée en décembre 1992, la politique B100-800 traite des répercussions de la décision rendue par la Commission ontarienne des droits de la personne le 31 août 1992 relativement à l'affaire Leshner. Dans cette affaire, la Commission d'enquête a conclu que le refus de verser des prestations de survivant au conjoint de Leshner qui est du même sexe que lui, conformément aux dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires, constituait une infraction au *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Cependant, étant donné que la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) ne permettait pas à l'époque l'enregistrement de régimes de retraite prévoyant le versement de prestations aux conjoints du même sexe, la Commission d'enquête a ordonné que soient prises des dispositions «irrégulières» ou «parallèles» afin de pouvoir verser des prestations de survivant aux couples homosexuels. La politique se terminait par la phrase suivante :

[TRADUCTION] La Commission des régimes de retraite de l'Ontario refusera d'enregistrer les régimes prévoyant le versement de prestations de survivant aux conjoints du même sexe et de les modifier à cet égard.

En raison des récentes décisions judiciaires qui s'appuyaient sur la définition du terme «conjoint» aux fins de la *LIR* [décision dans l'affaire Rosenberg (Cour d'appel de l'Ontario)] et de la *Loi sur les régimes de retraite* [décision dans l'affaire du SEFPO (Division générale de l'Ontario)], la dernière phrase de la politique B100-800 n'est plus exacte. **La Commission des services financiers de l'Ontario acceptera d'enregistrer les textes des régimes de retraite et les modifications prévoyant le versement de prestations de survivant aux conjoints du même sexe.**

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la politique S500-901 (Prestation de survivant pour les conjoints du même sexe. Affaire opposant les fiduciaires du régime de retraite du SEFPO au gouvernement.), publiée dans le numéro d'avril 1999 du *Bulletin sur les régimes de retraite* de la CSFO (volume 8, numéro 1).

Éclaircissement - Explications sur les fonds de revenu viager et tableaux des montants de retrait minimum et maximum en pourcentage (Politique L050-500)

D'abord publiée en décembre 1992 et ensuite modifiée en février 1994, cette politique fournit une description générale des fonds de revenu viager de l'Ontario (FRV). Au dixième paragraphe de la troisième page (sous la rubrique [traduction] Formule de calcul du montant de retrait minimum) on donne les indications suivantes :

[TRADUCTION] Le montant du retrait doit être calculé en fonction de l'âge du participant au régime. (En vertu des règles régissant les FERR, il est possible de nommer un corentier. Le montant minimum du retrait sera alors calculé en fonction de l'âge du conjoint. Les FRV de l'Ontario n'offrent pas cette possibilité.)

Ce paragraphe n'est plus exact. Il correspond aux dispositions de l'Annexe 1 (Exigences relatives aux fonds de revenu viager) ajoutée au Règlement 909, R.R.O. 1990 (ci-après appelé «le Règlement») et entrée en vigueur le 18 septembre 1992.

Les dispositions de l'Annexe 1 ont été modifiées depuis. Le paragraphe 5 (2), plus particulièrement, a été modifié par le Règlement 665/94 de l'Ontario en vigueur depuis le 28 octobre 1994 et stipule maintenant ce qui suit :

Le montant de revenu prélevé sur le fonds de revenu viager au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Depuis cette date, les règles régissant les retraits minimums applicables aux FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) s'appliquent aux FRV de l'Ontario et annulent le paragraphe de la politique L050-500 cité ci-haut. Puisque la version actuelle de la LIR donne au rentier le choix de calculer les montants de retrait minimum en fonction de l'âge de son conjoint, la même possibilité est offerte dans le cas d'un FRV en Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur le calcul des montants de retrait minimum, prière de consulter la politique L050-650 (retraits minimum et maximum, Règlement 909 de l'Ontario, Annexe 1) ou de communiquer avec la Division des régimes enregistrés de Revenu Canada au 1 800 267-5565 ou au (613) 954-5104.

Application

Accusations portées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*

Thorco Equipment Ltd.

Le 24 mai 1999, Thorco Equipment Inc. et John Thordarson ont été accusés de manquement aux conditions d'une ordonnance de probation aux termes de l'article 72 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ces accusations se rapportent à deux ordonnances de probation rendues le 4 mars 1997 suivant des condamnations prononcées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* par la Cour provinciale de l'Ontario. La condition de la probation était la restitution au fonds de retraite d'un montant de 72 223 84 $ au plus tard le 31 mars 1999. Seulement 4 000 00 $ ont été versés. La première comparution relative à ces accusations a eu lieu le 29 juin 1999, date à laquelle la Cour de justice de l'Ontario a fixé la date de la conférence préparatoire au procès au 18 octobre 1999.

Affaires devant la Cour en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*

Hawker Siddeley Canada Inc.

Le 15 juin 1999, la Cour supérieure de justice (Cour divisionnelle) a entendu un appel interjeté par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA) relativement à la décision rendue le 28 janvier 1999 (motifs publiés le 17 février 1999) par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. Dans sa décision, celle-ci avait consenti à la distribution de l'excédent proposée par l'employeur, Hawker Siddeley Canada Inc. Le TCA a réglé la question du paiement des sommes excédentaires avec l'employeur le 14 juin 1999. La seule question qui restait à débattre en Cour était de savoir s'il était du ressort de cette dernière de se prononcer sur la décision de la CRRO de refuser d'accorder au TCA la qualité pour contester la demande concernant les sommes excédentaires. La Cour a conclu qu'elle ne se prononcerait pas sur la question car celle-ci était maintenant sans intérêt. Personne n'en a appelé de la décision.

Surintendante des services financiers

Ordres de liquidation de régimes de retraite - Article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*
Régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 0597666 (anciennement C-16089)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 0597666 (anciennement C-16089)** , en date du 12 janvier 1999.

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1
À l'attention de M. Bruce Bando
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited

ET À : Peoples Jewellers Limited
1440 Don Mills Road
Don Mills (Ontario)
M3B 3M1
À l'attention de M. Roman Doroniak
Chef de la direction financière
Employeur

ORDRE

LE 14 janvier 1999, la surintendante des services financiers a publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 12 janvier 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation totale du **régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 0597666 (anciennement C-16089)** , à compter du 3 mars 1993.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 0597666 (anciennement C-16089) ,
à compter du 3 mars 1993, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

KPMG Actuarial, Benefits and Compensation Inc.
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, Succ. Commerce Court
Toronto (Ontario)
M5L 1B2
À l'attention de M. Michael Creber
Vice-président principal
Séquestre

Trust Royal
Tour Trust Royal
77, rue King Ouest, 7e étage
Toronto (Ontario)
M5W 1P9

À l'attention de Mme Lorraine Hibbert
Chef, Services à la clientèle
Dépositaire

FAIT ce 1er jour de mars 1999 à North York (Ontario).

K. David Gordon
Directeur (par intérim),
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc., numéro d'enregistrement 0589028 (anciennement C-15106)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O., 1997, chap .28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc., numéro d'enregistrement 0589028 (anciennement C-15106)** , en date du 29 janvier 1999;

À : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
500, rue King Nord
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de Mme Karen Osborne
Souscriptrice des cessations
Administrateur du régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc.

ET À : Trenton Machine Tool Inc.
Douglas Drive
C.P. 698
Trenton (Ontario)
K8V 5W6

À l'attention de C. Clement
Chef de bureau
Employeur

ORDRE

LE 1er février 1999, la surintendante des services financiers a publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 29 janvier 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc., numéro d'enregistrement 0589028 (anciennement C-15106).**

AUCUN avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers («le Tribunal») par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc., numéro d'enregistrement 0589028 (anciennement C-15106) , à compter du 31 octobre 1995, pour le motif suivant :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU , en vertu du paragraphe 69 (2) de la Loi, de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Coopers & Lybrand Limited
145, rue King Ouest
C.P. 126, Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A2

À l'attention de M. James S. Coatsworth
Vice-président principal
Syndic de faillite de Trenton Machine Tool Inc.

FAIT ce 18e jour de mars 1999 à North York (Ontario).

K. David Gordon
Directeur (par intérim),
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite enregistré des employés de Custom Windows Limited, numéro d'enregistrement 0977413

DANS L'AFFAIRE DE *la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;*

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite enregistré des employés de Custom Windows Limited, numéro d'enregistrement 0977413** , en date du 19 février 1999;

À : La Mutuelle du Canada, Compagnie d'Assurance sur la Vie
227, rue King Ouest
Waterloo (Ontario)
N2J 4C5

À l'attention de Mme Cathy Law
Représentante au service à la clientèle

Administrateur du régime de retraite enregistré des employés de Custom Windows Limited

ET À : Custom Windows Limited
1125, rue Colborne Est
Brantford (Ontario)
N3T 5M1

À l'attention de Mme Cathy Tompkins
Chef de bureau

Employeur

ORDRE

LE 22 février 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 février 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur relativement à la liquidation totale du **régime de retraite enregistré des employés de Custom Windows Limited,** numéro d'enregistrement 0977413.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du **régime de retraite enregistré des employés de Custom Windows Limited, numéro d'enregistrement 0977413** , à compter du 7 novembre 1996, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements y afférents.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Scott, Pichelli & Graci Ltd.
77, rue Hunter Est
Hamilton (Ontario)
L8N 1M4

À l'attention de M. J. Paul Graci

Syndic de faillite de l'employeur

ET

Syndicat des travailleurs de l'industrie, du bois et leurs
alliés du Canada, Section 500
405, 10e Rue
Hanover (Ontario)
N4M 1P7
À l'attention de M. Bruce Weber

Syndicat des employés

FAIT ce 13e jour d'avril 1999 à North York (Ontario).

K. David Gordon
Directeur (par intérim),
Direction des régimes de retraite \
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Employés désignés de Brown & Collett Ltd., numéro d'enregistrement 0586677 (anciennement C-14839)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des régimes de retraite de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés désignés de Brown & Collett Ltd., numéro d'enregistrement 0586677 (anciennement C-14839)** , en date du 19 février 1999;

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de M. Bruce Bando, C.A.
Vice-président
Administrateur du régime de retraite des employés désignés de Brown & Collett Ltd.

ET À : Brown & Collett Ltd.
2365, boul. Matheson
Mississauga (Ontario)
L4W 5C2

À l'attention de R.W. Bernard
Contrôleur
Employeur

ORDRE

LE 23 février 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 février 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés désignés de Brown & Collett Ltd., numéro d'enregistrement 0586677 (anciennement C-14839).**

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite des employés désignés de Brown & Collett Ltd., numéro d'enregistrement 0586677 (anciennement C-14839) , à compter du 1er mars 1996 pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
4. La totalité ou une partie des affaires que l'employeur fait en un lieu particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Price Waterhouse Limitée
5700, rue Yonge
Bureau 1900
North York (Ontario)
M4M 4K7

À l'attention de M. Craig Munroe
Séquestre et syndic de faillite

FAIT ce 27e jour d'avril 1999 à North York (Ontario).

K. David Gordon
Directeur (par intérim)
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des régimes de retraite de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au **régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579** , en date du 2 mai 1995

À : CBS CANADA CO.
11 Stanwix Street
Pittsburgh, Pennsylvania
15222-1384
États-Unis

À l'attention de Mme Julie Forsythe
Employeur et administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc.

ORDRE

LE 2 mai 1995, le surintendant des régimes de retraite a publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation partielle du **régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579** (l'«avis»).

LE 31 mai 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. a déposé un avis écrit demandant une audience à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») concernant l'avis d'intention précité.

LE 19 septembre 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. et l'avocat du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada ont déposé une entente à la Commission, aux termes de laquelle ils convenaient d'ajourner l'instance indéfiniment.

LE 25 septembre 1995, l'avocat du surintendant des régimes de retraite (le «surintendant») a déposé à la Commission une lettre indiquant que ce dernier ne s'opposait pas à l'ajournement de l'instance à une date indéterminée.

LE 28 septembre 1995, la Commission a ajourné l'instance indéfiniment.

LE 25 juin 1998, CBS Canada Co. a été constituée en société en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et en août 1998, Westinghouse Canada Inc. a transféré certains de ses éléments d'actif, y compris son régime de retraite, à CBS Canada Co.

LE 16 septembre 1998, la Commission a publié un avis de conférence préparatoire à l'audience, dont la date a été fixée au 27 janvier 1999.

LE 3 décembre 1998, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. (maintenant CBS Canada Co.) a retiré sa demande d'audience.

AUCUN autre avis de demande d'audience n'a été signifié à la Commission dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6).

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc, numéro d'enregistrement C-10579 , à compter du 30 juin 1991, à l'égard des participants et des anciens participants au régime, qui sont devenus des employés de Asea Brown Boveri Inc. («ABB») aux termes d'une entente d'achat d'actifs intervenue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont cessé d'être à l'emploi de ABB par suite de la cessation des activités de son usine de Beach Road, située à Hamilton (Ontario) (l'«usine de Beach Road») le ou vers le 30 juin 1991, pour les motifs suivants :

1. La société CBS Canada Co., anciennement Westinghouse Canada Inc. («Westinghouse»), est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. En vertu d'une entente de transfert d'actifs en date du 29 décembre 1986 (l'«entente de 1986»), Westinghouse a vendu les éléments d'actif de son usine de transformateurs d'alimentation de Beach Road. L'entreprise 153703 Canada Inc., dont le nom a été changé pour Transelectrix Technology Inc. («TTI») par la suite, s'en est portée acquéreur. Westinghouse détenait des actions de TTI.
3. L'entente de 1986 a été conclue le ou vers le 31 décembre 1986. À cette date, certains employés de Westinghouse qui participaient au régime ont été employés par TTI. En vertu de cette entente, il incombait à Westinghouse de verser les prestations accumulées aux participants au régime qui ont été employés par TTI jusqu'à la date de signature de l'entente. TTI a établi un régime de retraite (le «régime de TTI») pour ses employés en tenant compte de leurs années de service au 1er janvier 1987 et après cette date.
4. En vertu de l'entente de 1989 précitée, ABB s'est portée acquéreur des actifs de l'usine de Beach Road à compter du 23 juin 1989 ou vers cette date. Par suite de la transaction, certains employés de TTI sont devenus des employés de ABB (les «employés transférés»). Aux termes de l'entente de 1989, il incombait à TTI de verser aux employés transférés les prestations accumulées en vertu du régime de retraite de TTI jusqu'à la date de signature de l'entente de 1989 et à ABB de verser les prestations de retraite aux employés transférés accumulées à compter de la date de signature de l'entente de 1989.
5. En vertu de l'article 29 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1980, chap. 373, dans sa nouvelle version, et de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), l'emploi par Westinghouse des employés transférés est réputé ne pas avoir pris fin en raison des ententes de 1987 et de 1989.
6. Le 30 juin 1991 ou vers cette date, ABB a fermé l'usine de Beach Road. Le régime de TTI a été modifié de sorte qu'à compter du 23 juin 1989, ABB remplaçait TTI à titre d'employeur aux fins du régime de TTI. ABB a liquidé partiellement le régime des employés de TTI, y compris les employés transférés, dont l'emploi par ABB a pris fin par suite de la cessation des activités de l'usine de Beach Road.
7. Westinghouse a cessé de verser des cotisations au régime au nom des employés transférés à la date de signature de l'entente de 1986 ou vers cette date, au sens de l'alinéa 69 (1)a) de la Loi.
8. De nombreux employés transférés ont cessé d'être au service de ABB et de Westinghouse en raison de la cessation des activités de l'usine de Beach Road d'ABB, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
9. Les activités de ABB à l'usine de Beach Road ont cessé en totalité ou en grande partie, au sens de l'alinéa 69 (1)e) de la Loi.
10. Tout autre motif porté à mon attention.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA - Canada)

205 Placer Court
North York (Ontario) M2H 3H9

À l'attention de M. Dick Barry,
Coordonnateur
Syndicat

Tous les participants et anciens participants qui sont devenus des employés de ABB en vertu de l'entente d'achat d'actifs conclue entre TTI et ABB le 23 juin 1989, et qui ont cessé d'être à l'emploi de ABB par

suite de la fermeture de son usine de Beach Road, à Hamilton (Ontario), le ou vers le 30 juin 1991 ou vers cette date.

FAIT ce 13e jour de mai 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante et directrice générale,
Commission des services financiers de l'Ontario

Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des régimes de retraite de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au régime de retraite de **Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579** , en date du 2 mai 1995;

À : CBS CANADA CO.
11 Stanwix Street
Pittsburgh, Pennsylvania
15222-1384
États-Unis

À l'attention de Mme Julie Forsythe
Employeur et administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc.

ORDRE

LE 2 mai 1995, le surintendant des régimes de retraite a publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation partielle du régime de retraite de **Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579** (l'«avis»).

LE 31 mai 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. a déposé un avis écrit demandant une audience à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») concernant l'avis d'intention précité.

LE 19 septembre 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. et l'avocat du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada ont déposé une entente à la Commission, aux termes de laquelle ils convenaient d'ajourner l'instance indéfiniment.

LE 25 septembre 1995, l'avocat du surintendant des régimes de retraite (le «surintendant») a déposé à la Commission une lettre indiquant que ce dernier ne s'opposait pas à l'ajournement de l'instance à une date indéterminée.

LE 28 septembre 1995, la Commission a ajourné l'instance indéfiniment.

LE 25 juin 1998, CBS Canada Co. a été constituée en société en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et en août 1998, Westinghouse Canada Inc. a transféré certains de ses éléments d'actif, y compris son régime de retraite, à CBS Canada Co.

LE 16 septembre 1998, la Commission a publié un avis de conférence préparatoire à l'audience, dont la date a été fixée au 27 janvier 1999.

LE 3 décembre 1998, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. (maintenant CBS Canada Co.) a retiré sa demande d'audience.

AUCUN autre avis de demande d'audience n'a été signifié à la Commission dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE **la liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579,** à compter du 1er octobre 1992, à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui sont devenus des employés de Asea Brown Boveri Inc. («ABB») aux termes d'une entente d'achat d'actifs intervenue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont cessé d'être à l'emploi de ABB par suite de la cessation d'une partie des activités de la division de London (Ontario) le ou vers le 1er octobre 1992, pour les motifs suivants :

1. La société CBS Canada Co., anciennement Westinghouse Canada Inc. («Westinghouse»), est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. En vertu de l'entente de 1989 précitée, certains employés de Westinghouse qui participaient au

régime sont devenus des employés de ABB («employés transférés»). Il incombait à Westinghouse de verser aux employés transférés les prestations accumulées jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, aux termes du régime. ABB a établi un régime de retraite destiné aux employés transférés à compter de la date de la vente.

3. En vertu de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), l'emploi par Westinghouse des employés transférés est réputé ne pas avoir pris fin en raison de l'entente de 1989.
4. Le 1er octobre 1992 ou vers cette date , ABB a mis fin aux activités de la division de London et liquidé partiellement le régime de retraite des employés, y compris les employés transférés, qui ont été mis à pied à la suite de la cessation des activités.
5. Westinghouse a cessé de verser des cotisations au régime au nom des employés transférés à ou vers la date de prise d'effet de la vente à ABB, au sens de l'alinéa 69 (1)a) de la Loi.
6. De nombreux employés transférés ont cessé d'être au service de ABB et de Westinghouse en raison de la cessation des activités de la division de ABB à London, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
7. Les activités de la division de ABB à London ont cessé, en totalité ou en grande partie, au sens de l'alinéa 69 (1)e) de la Loi.
8. Tout autre motif porté à mon attention.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA - Canada)
205 Placer Court
North York (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de M. Dick Barry,
Coordonnateur TCA-ES
Syndicat

Tous les participants et anciens participants qui sont devenus des employés de ABB en vertu de l'entente d'achat d'actifs conclue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont été mis à pied par suite de la cessation d'une partie des activités de la division de London (Ontario) le 1er. octobre 1992 ou vers cette date.

FAIT ce 13e jour de mai 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante et directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario

Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des régimes de retraite de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au régime de retraite de **Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579** , en date du 2 mai 1995;

À : CBS CANADA CO.
11 Stanwix Street
Pittsburgh, Pennsylvania
15222-1384
États-Unis

À l'attention de Mme Julie Forsythe
Employeur et administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc.

ORDRE

LE 23 août 1993, le surintendant des régimes de retraite a publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation partielle du **régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-9356** (l'«avis»).

LE 31 mai 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. a déposé un avis écrit demandant une audience à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») concernant l'avis d'intention précité.

LE 19 septembre 1995, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. et l'avocat du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada ont déposé une entente à la Commission, aux termes de laquelle ils convenaient d'ajourner l'instance indéfiniment.

LE 25 septembre 1995, l'avocat du surintendant des régimes de retraite (le «surintendant») a déposé à la Commission une lettre indiquant que ce dernier ne s'opposait pas à l'ajournement de l'instance à une date indéterminée.

LE 28 septembre 1995, la Commission a ajourné l'instance indéfiniment.

LE 25 juin 1998, CBS Canada Co. a été constituée en société en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et en août 1998, Westinghouse Canada Inc. a transféré certains de ses éléments d'actif, y compris son régime de retraite, à CBS Canada Co.

LE 16 septembre 1998, la Commission a publié un avis de conférence préparatoire à l'audience, dont la date a été fixée au 27 janvier 1999.

LE 3 décembre 1998, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. (maintenant CBS Canada Co.) a retiré sa demande d'audience.

AUCUN autre avis de demande d'audience n'a été signifié à la Commission dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-10579 , à compter du 11 août 1994, à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui sont devenus des employés de Asea Brown Boveri Inc. («ABB») aux termes d'une entente d'achat d'actifs intervenue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont cessé d'être à l'emploi de ABB par suite de la cessation d'une partie des activités de sa division de Burlington (Ontario) le ou vers le 11 août 1994, pour les motifs suivants :

1. La société CBS Canada Co., anciennement Westinghouse Canada Inc. («Westinghouse»), est l'employeur et l'administrateur du régime.

2. En vertu de l'entente de 1989 précitée, certains employés de Westinghouse qui participaient au régime sont devenus des employés de ABB («employés transférés»). Il incombait à Westinghouse de verser aux employés transférés les prestations accumulées jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, aux termes du régime. ABB a établi un régime de retraite destiné aux employés transférés à compter de la date de la vente.
3. En vertu de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), l'emploi par Westinghouse des employés transférés est réputé ne pas avoir pris fin en raison de l'entente de 1989.
4. Le 11 août 1994 ou vers cette date, ABB a mis fin à une partie des activités de sa division de Burlington et liquidé partiellement le régime de retraite de ses employés, y compris les employés transférés, qui ont été mis à pied à la suite de la cessation d'une partie de ses activités.
5. Westinghouse a cessé de verser des cotisations au régime au nom des employés transférés à ou vers la date de prise d'effet de la vente à ABB, au sens de l'alinéa 69 (1)a) de la Loi.
6. De nombreux employés transférés ont cessé d'être au service de ABB et de Westinghouse en raison de la cessation d'une partie des activités de la division de ABB à Burlington, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
7. Les activités de la division de ABB à Burlington ont cessé, en totalité ou en grande partie, au sens de l'alinéa 69 (1)e) de la Loi
8. Tout autre motif porté à mon attention.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA - Canada)
205 Placer Court
North York (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de M. Dick Barry,
Coordonnateur TCA-ES
Syndicat

Tous les participants et anciens participants qui sont devenus des employés de ABB en vertu de l'entente d'achat d'actifs conclue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont été mis à pied par suite de la cessation d'une partie des activités de la division de Burlington (Ontario) le 11 août 1994 ou vers cette date.

FAIT ce 13e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante et directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario

Régime de retraite consolidé de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-9356,

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des régimes de retraite de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au régime de retraite consolidé de **Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C- 9356** , en date du 23 août 1993;

À : CBS CANADA CO.
11 Stanwix Street
Pittsburgh, Pennsylvania
15222-1384
États-Unis

À l'attention de Mme Julie Forsythe
Employeur et administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc.

ORDRE

LE 23 août 1993, le surintendant des régimes de retraite a publié un **avis d'intention de rendre un ordr e** en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation partielle du **régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C-9356** (l'«avis»).

LE 17 mai 1993, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. a déposé un avis écrit demandant une audience à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») concernant l'avis d'intention précité.

LE 10 novembre 1994, la Commission a ajourné l'instance indéfiniment.

LE 25 juin 1998, CBS Canada Co. a été constituée en société en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et en août 1998, Westinghouse Canada Inc. a transféré certains de ses éléments d'actif, y compris son régime de retraite, à CBS Canada Co.

LE 3 décembre 1998, l'avocat de Westinghouse Canada Inc. (maintenant CBS Canada Co.) a retiré sa demande d'audience.

AUCUN autre avis de demande d'audience n'a été signifié à la Commission dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQ UENT , LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation partielle du régime de retraite consolidé de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement C- 9356 , à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui sont devenus des employés de Asea Brown Boveri Inc. («ABB») aux termes d'une entente d'achat d'actifs intervenue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB et qui ont cessé d'être à l'emploi de ABB par suite de la cessation d'une partie des activités de la division de London (Ontario) le ou vers le 1er octobre 1992, pour les motifs suivants :

1. La société CBS Canada Co., anciennement Westinghouse Canada Inc. («Westinghouse»), est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. En vertu de l'entente précitée, certains employés de Westinghouse qui participaient au régime sont devenus des employés de ABB («employés transférés»). Il incombait à Westinghouse de verser aux employés transférés les prestations accumulées jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, aux termes du régime. ABB a établi un régime de retraite destiné aux employés transférés à compter de la date de la vente.
3. En vertu de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'emploi par Westinghouse des employés transférés est réputé ne pas avoir pris fin en raison de l'entente.
4. Le 1er octobre 1992 ou vers cette date, ABB a mis fin aux activités de la division de London et liquidé partiellement le régime de retraite des employés, y compris les employés transférés, qui ont été mis à pied à la suite de la cessation des activités.

5. Westinghouse a cessé de verser des cotisations au régime au nom des employés transférés à ou vers la date de prise d'effet de la vente à ABB, au sens de l'alinéa 69 (1)a) de la Loi.
6. De nombreux employés transférés ont cessé d'être au service de ABB et de Westinghouse en raison de la cessation des activités de la division de ABB à London, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
7. Les activités de la division de ABB à London ont cessé, en totalité ou en grande partie, au sens de l'alinéa 69 (1)f) de la Loi.
8. Tout autre motif porté à mon attention.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Tous les participants et anciens participants qui sont devenus des employés de Asea Brown Boveri Inc. («ABB») en vertu de l'entente d'achat d'actifs conclue le 14 février 1989 entre Westinghouse Canada Inc., Transelectrix Technology Inc. et ABB, dans sa version modifiée, et qui ont été mis à pied par suite de la cessation des activités de la division de London (Ontario) le 1er octobre 1992 ou vers cette date.

FAIT ce 13e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante et directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario

Régime de retraite des employés salariés de Canada Machinery Corporation, numéro d'enregistrement 0910836 (anciennement C-14249)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canada Machinery Corporation, numéro d'enregistrement 0910836 (anciennement C-14249),** en date du 26 mars 1999;

À : Ernst & Young Inc.
Ernst & Young Tower
Toronto-Dominion Centre
C.P. 251
Toronto (Ontario)
M5K 1J7
À l'attention de M. Brian Denega
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Canada Machinery Corporation

ET À : Canada Machinery Corporation
81 Curlew Drive
North York (Ontario)
M3A 2P8
À l'attention de M. J.L. Campbell
Président
Employeur

ORDRE

LE 1er avril 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 26 mars 1999 aux termes du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés salariés de Canada Machinery Corporation, numéro d'enregistrement 0910836 (anciennement C-14249)** .

AUCUN avis de demande d'audience n'a été déposé au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite des employés salariés de Canada Machinery Corporation, numéro d'enregistrement 0910836 (anciennement C- 14249) , à compter du 31 décembre 1988, pour la raison suivante :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

FAIT ce 26e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
K. David Gordon
Directeur,
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - Régime «A», numéro d'enregistrement 240622 (anciennement C-5975)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre relativement à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - Régime «A», numéro d'enregistrement 240622 (anciennement C-5975);

À : LES INDUSTRIES COOPER (CANADA) INC.
P.O. Box 4446
Houston, Texas
États-Unis 77210
À l'attention de M. Donald P. Ingols
Vice-président
Employeur et administrateur du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - Régime «A»

ORDRE

LE 2 juillet 1998, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** aux termes du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation partielle du **régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada, numéro d'enregistrement 240622 (anciennement C-5975)** (l'«avis»).

LE 6 août 1998, l'avocat des Industries Cooper (Canada) Inc. a déposé un avis écrit demandant une audience devant le Tribunal des services financiers (le «Tribunal») concernant l'avis d'intention précité.

LE 26 octobre 1998, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience.

LE 3 mars 1999, l'avocat des Industries Cooper (Canada) Inc. a retiré sa demande d'audience devant le Tribunal.

AUCUN autre avis de demande d'audience n'a été déposé au Tribunal dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada, numéro d'enregistrement 240622 (anciennement C-5975) à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui étaient à l'emploi des Industries Cooper (Canada) Inc. («Cooper») à ses installations de Port Hope et qui ont cessé d'être au service de Cooper entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper à Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates, à la suite de i) la cessation d'une partie des activités de Cooper; ii) la restructuration de Cooper; ou iii) la cessation en totalité ou en grande partie des activités de Cooper à ses installations de Port Hope (Ontario), pour les motifs suivants :

1. Cooper est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. Le 26 mars 1991, Cooper a annoncé à ses employés qu'elle avait l'intention de fermer son usine de fabrication de Port Hope (Ontario).
3. Le 30 mars 1992, toutes les activités menées par Cooper à ses installations de Port Hope ont cessé et l'usine a fermé ses portes.
4. De nombreux participants au régime ont perdu leur emploi chez Cooper en raison de la cessation en totalité ou en grande partie de ses activités entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour

Cooper aux installations de Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.

5. De nombreux participants au régime ont perdu leur emploi chez Cooper en raison de la restructuration de ses activités entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper aux installations de Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
6. Les activités de Cooper à ses installations de Port Hope (Ontario) ont cessé, en totalité ou en grande partie, entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper aux installations de Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates, au sens de l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.
7. Tout autre motif porté à mon attention.

LA PRÉSENTE ORDONNE PAR AILLEURS que l'administrateur dépose un rapport de liquidation partielle à l'intention de la surintendante des services financiers dans un délai de 4 mois et 21 jours après la date de signification du présent ordre à l'employeur et à l'administrateur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Tous les participants et anciens participants du régime qui étaient à l'emploi des Industries Cooper (Canada) Inc. à ses installations de Port Hope (Ontario) et qui ont cessé d'être à son service entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper à Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates.

FAIT ce 22e jour de juin 1999 à Toronto (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante et directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario

Régime de retraite des employés salariés de Frink Environmental & Hamilton Gear Inc., numéro d'enregistrement 337691 (anciennement C-10218)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés salariés de Frink Environmental & Hamilton Gear Inc., numéro d'enregistrement 337691 (anciennement C -10218)**, en date du 10 mai 1999;

À : Price Waterhouse Limitée
Bureau 1100
One Robert Speck Parkway
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de Mme Patti Hamilton
Administratrice

Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Frink Environmental & Hamilton Gear Inc.

ET À : Frink Environmental Inc.
66, rue Wellington Ouest, bureau 2901
Toronto Dominion Bank Tower, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de M. David Lowry

Eastern Steel Products Ltd.
66, rue Wellington Ouest, bureau 2901
Toronto Dominion Bank Tower, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de M. David Lowry

Hamilton Gear Inc.
66, rue Wellington Ouest, bureau 2901
Toronto Dominion Bank Tower, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de M. David Lowry

Employeurs

ORDRE

LE 12 mai 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 10 mai 1999 aux termes du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur, relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés salariés de Frink Environmental & Hamilton Gear Inc., numéro d'enregistrement 337691 (anciennement C-10218)**.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite des employés salariés de Frink Environmental & Hamilton Gear Inc., numéro d'enregistrement 337691 (anciennement C -10218), à compter du 20 septembre 1994, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. Les employeurs sont en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.
4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu particulier ont cessé.

EN VERTU du paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Ernst & Young Inc.
175, Commerce Valley Drive West
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de M. Joseph Pernica
Vice-président principal
Séquestre et syndic de faillite

FAIT ce 9 juillet 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Nomination des administrateurs - article 71 de la LRR

La surintendante des services financiers a nommé des tiers administrateurs en vertu du paragraphe 71 (1) de la *LRR* aux fins de la liquidation totale ou partielle des régimes de retraite.

1) La société Arthur Andersen Inc. a été nommée administratrice du régime de retraite des employés horaires de Alumiprime Windows Limited, NR C1021005, à compter du 9 juillet 1999.

2) La société Price Waterhouse a été nommée administratrice du régime de retraite des employés de JPE Canada Inc., NR C0694570, à compter du 30 juin 1999.

3) La société financière Manuvie a été nommée administratrice du régime de retraite des employés de Tee-Com Electronics Inc., NR C9050750, à compter du 5 mai 1999.

4) La société Canada-Vie a été nommée administratrice du régime de retraite des employés de C.J. Power Automatic Tools Inc., NR 0579987, à compter du 23 mars 1999.

Consentements au remboursement de l'excédent payé par l'employeur - paragraphe 78 (4) de la LRR

Régime de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 328344

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8; modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre consentant à un prélèvement dans la caisse du **régime de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 328344** ;

A : Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd.
48, rue Yonge, bureau 1200
Toronto (Ontario)
M5E 1G6

À l'attention de Mme Debra J. Seminoff
Vice-présidente et
trésoriére

Employeur et administrateur du régime de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd.

ORDRE

ATTENDU QUE le 14 janvier 1999, la surintendante a envoyé aux personnes concernées, par courrier de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** de consentement au prélèvement d'un montant totalisant 43 850 $ dans la caisse de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 328344 (le «régime»), en vertu du paragraphe 78 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET

ATTENDU QUE , aux termes de l'article 112 de la Loi, un avis d'intention de rendre un ordre est réputé signifié le septième jour suivant l'envoi d'une lettre contenant l'avis;

ET

ATTENDU QUE le délai de trente jours alloué pour déposer une demande d'audience sur l'affaire, aux termes du paragraphe 89 (6) de la Loi, s'est écoulé et que le greffier du Tribunal des services financiers a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été déposée;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que la surintendante consent par la présente au prélèvement d'une somme 43 850 $ dans la caisse de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 328344 (le «régime»).

L'ORDRE A ÉTÉ RENDU POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd. (l'«employeur») est le promoteur du régime de retraite de ses employés, dont le numéro d'enregistrement est le 328344.
2. Un rapport d'évaluation concernant le régime de retraite en vigueur le 31 décembre 1997 a été effectué en juillet 1998, ce qui a permis à l'employeur de déterminer que les versements effectués dans le régime de retraite en 1998 étaient excédentaires.
3. L'employeur a déposé une demande à la surintendante afin que celle-ci consente à ce que lui soient remboursées les sommes qu'il a payées en excédent dans la caisse de retraite. Un avis relatif à cette demande a été envoyé aux personnes concernées par cette intention. La demande semble se conformer au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT ce 1er jour de mars 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur (par intérim),
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 346007

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre consentant à un prélèvement dans la caisse du ***Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 346007;***

À : Conseil d'administration du Hospitals of Ontario Pension Plan
Services administratifs
1, rue Toronto, bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5C 3B2
À l'attention de M. Ron Laffin
Analyste de politiques
Administrateur du Hospitals of Ontario Pension Plan («administrateur»)

ORDRE

ATTENDU QUE le 17 février 1999, la surintendante a fait parvenir par courrier de première classe au conseil d'administration du Hospitals of Ontario Pension Plan un avis d'intention de rendre un ordre dans lequel elle :

(1) consent, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, à la demande de remboursement de 40 659,57 $ au Pembroke Civic Hospital, employeur participant au **Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 346007** (le «régime»);

(2) prolonger, en vertu de l'article 105 de la Loi, le délai prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi relativement au dépôt de la demande;

(3) suspend les exigences relatives aux demandes officielles, exige, en vertu du paragraphe 112 (3) de la Loi, qu'un avis soit donné aux participants au régime avant qu'elle n'accorde son consentement et demande à l'administrateur de signifier une copie de l'avis d'intention aux syndicats qui représentent la majorité des participants au régime;

ET

ATTENDU QUE , aux termes de l'article 112 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la «Loi»), un avis d'intention de rendre un ordre est réputé signifié le septième jour suivant l'envoi d'une lettre contenant l'avis;

ET

ATTENDU QUE le délai de trente jours alloué pour déposer une demande d'audience sur l'affaire, aux termes du paragraphe 89 (6) de la Loi, s'est écoulé et que le greffier du Tribunal des services financiers a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été déposée;

ET

ATTENDU QUE l'administrateur a confirmé par écrit qu'une copie de l'avis d'intention a été signifiée aux syndicats qui représentent la majorité des participants au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que, par les présentes, la surintendante :

i) consent, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, à la demande de remboursement de 40 659,57 $ au Pembroke Civic Hospital, employeur participant au **Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 346007** ;

ii) proroge, en vertu de l'article 105 de la Loi, le délai prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi relativement au dépôt de la demande;

iii)n'impose pas les exigences liées à une demande officielle.

L'ORDRE A ÉTÉ RENDU POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'administrateur du régime a signalé dans une lettre en date du 18 novembre 1998 que le Pembroke Civic Hospital, employeur participant au régime en 1997 et en 1998, a effectué des versements excédentaires à la caisse de retraite de 38 047,29 $ en 1997 et de 2 612,28 $ en 1998. Le remboursement demandé s'élève à 40 659,57 $, ce

qui représente le montant excédentaire total versé en 1997 et en 1998 (le «versement excédentaire»).

2. L'administrateur du régime a signalé que les versements excédentaires ont été découverts au cours du rapprochement financier qui a eu lieu lorsque le Pembroke Civic Hospital a cessé de participer au régime. Une demande de remboursement des versements excédentaires pour l'année 1997 n'a pu être déposée cette année-là, puisque l'erreur n'a pas été découverte pendant l'exercice 1997.
3. Le montant des versements excédentaires est négligeable comparativement à l'actif de la caisse de retraite et à son excédent.
4. Comme les participants sont nombreux et dispersés partout dans la province, il est raisonnable d'autoriser l'administrateur à signifier l'avis d'intention aux syndicats qui représentent la majorité des participants du régime.

FAIT ce 7e jour de juin 1999 à Toronto (Ontario).
K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi,
Surintendante des services financiers

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite - paragraphe 83 (1) de la LRR

Régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852** ;

À : KPMG Inc.
(anciennement Peat Marwick Thorne Inc.)
Commerce Court West, bureau 3300
C.P. 31, Succursale Commerce Court
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de M. Michael Creber
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852

ET À : Ernst & Young Inc.
C.P. 251, 22e étage
Ernst & Young Tower
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1J7
Syndic de faillite

ET A : Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile FAT-COI, section 1464
(anciennement syndicat international des employés professionnels et techniques des soins de la santé, des métiers, des services et du traitement des textiles, section 351)
34, avenue Madison
Toronto (Ontario)
M5R 3N6
Syndicat

ET À : Barrymore Carpet Division of Carpita Corporation
7075 Ordan Drive, Unit A
Mississauga (Ontario)
L5T 1T1

À l'attention de Mme Leslie MacTaggart
Directrice des ressources humaines et du service de la paie
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852 (le «régime de retraite»), a été enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);
2. la surintendante des services financiers a ordonné la liquidation du régime de retraite à compter du 29 juin 1990;
3. le surintendant des régimes de retraite a nommé, le 13 septembre 1990, KPMG Inc., anciennement Peat Marwick Thorne Inc., administrateur du régime de retraite (l'«administrateur»);

4. la surintendante des services financiers a signifié, le 29 mars 1999, un avis d'intention (l'«avis d'intention») de déclarer que le Fonds de garantie de prestations de retraite s'applique au régime de retraite en vertu de l'article 89 de la Loi;

5. le Tribunal des services financiers n'a reçu aucune demande écrite d'audience dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'intention;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que la surintendante des services financiers déclare que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite, en vertu des articles 83 et 89, pour les motifs suivants :

(a) le rapport de liquidation déposé par l'administrateur indique que la promotion de l'actif par rapport au passif au moment de la liquidation du régime de retraite est d'environ 65 %;

(b) l'employeur en vertu du régime de retraite est en faillite et le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il ne restait plus d'argent dans les caisses de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation pour effectuer les versements dans le régime de retraite.

FAIT ce 28e jour de mai 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 relativement au **régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923** (anciennement C-101854);

À : Arthur Andersen Inc.
C.P. 29
Toronto Dominion Centre
79, rue Wellington Ouest, bureau 1900
Toronto (Ontario)
M5K 1H1
À l'attention de M. David R. Kearney
Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854)

ET À : PricewaterhouseCoopers Inc.
275, rue Dundas, bureau 1500
London (Ontario)
N6B 3L1
À l'attention de M. Aldis Makouskis
Syndic de faillite de Epton Industries Inc.

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section 73 (anciennement Union des ouvriers unis du caoutchouc, liège, linoléum et plastique d'Amérique, section 73)
234, avenue Eglinton Est, 7e étage
Toronto (Ontario)
M4P 1K7
À l'attention de M. Ken Dawson
Syndicat

ET À : Epton Industries Inc.
521, rue King Ouest
Kitchener (Ontario)
N2G 1C5
À l'attention de M. Dennis Hall
Vice-président, Finances
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854) (le «régime de retraite»), a été enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);
2. le surintendant des régimes de retraite a ordonné la liquidation du régime de retraite à compter du 14 août 1995;
3. le surintendant des régimes de retraite a nommé, le 7 septembre 1995, Arthur Andersen Inc. administrateur du régime de retraite (l'«administrateur»);
4. la surintendante des services financiers a signifié, le 11 mars 1999, un avis d'intention (l'«avis d'intention») de déclarer que le Fonds de garantie de prestations de retraite s'applique au régime de retraite en vertu de l'article 89 de la Loi;
5. le Tribunal des services financiers n'a reçu aucune demande écrite d'audience dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'intention;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que la surintendante des services financiers déclare que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite, en vertu des articles 83 et 89, pour les motifs suivants :

(a) le rapport de liquidation déposé par l'administrateur indique que la proportion de l'actif par rapport au passif au moment de la liquidation du régime de retraite est d'environ 65 %;

(b) l'employeur en vertu du régime de retraite est en faillite et le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il ne restait plus d'argent dans les caisses de Epton Industries Inc. pour effectuer les versements dans le régime de retraite.

FAIT ce 28e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite - paragraphe 34 (7) du Règlement 909

Régime de retraite «A» des employés salariés à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, à l'exception des employés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439802 (anciennement C-15118)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au **régime de retraite «A» des employés salariés à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, à l'exception des employés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439802 (anciennement C-15118);**

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario) M5J 2V1
À l'attention de M. Bruce Bando
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite «A» des employés salariés à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, à l'exception des employés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439802 (anciennement C-15118)

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 29 juillet 1993, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») a déclaré, en vertu des articles 83 et 90 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite «A» des

employés salariés à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, à l'exception des employés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439802 (anciennement C-15118) (le «régime de retraite»);

ATTENDU QUE le 29 juillet 1993, la Commission a procédé à une attribution provisoire au régime de retraite de sommes prélevées dans le Fonds de garantie;

POUR CES MOTIFS , la surintendante attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (le «Règlement»), une somme maximale de 1 973 338 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 15e jour de mars 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite «C» des employés horaires à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, y compris les employés salariés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439794 (anciennement C-15119)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la Commission de régimes de retraite de l'Ontario en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au régime de retraite «C» des employés horaires à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, y compris les employés salariés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439794 (anciennement C-15119);

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario) M5J 2V1

À l'attention de M. Bruce Bando
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite «C» des employés horaires à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, y compris les employés salariés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439794 (anciennement C-15119)

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 29 juillet 1993, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») a déclaré, en vertu des articles 83 et 90 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite «C» des employés horaires à plein temps de Libbey-St. Clair Limited, y compris les employés salariés qui participent à une unité de négociation, numéro d'enregistrement 0439794 (anciennement C-15119) (le «régime de retraite»);

ATTENDU QUE le 29 juillet 1993, la Commission a procédé à une attribution provisoire au régime de retraite de sommes prélevées dans le Fonds de garantie;

POUR CES MOTIFS , la surintendante attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des régimes de retraite de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (le «Règlement»), une somme maximale de 12 988 406 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 15e jour de mars 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

ATTENDU QUE le 29 juillet 1993, la Commission a procédé à une attribution provisoire au régime de retraite de sommes prélevées dans le Fonds de garantie;

POUR CES MOTIFS , la surintendante attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (le «Règlement»), une somme maximale de 12 988 406 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 15e jour de mars 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés salariés de Carpita Corporation, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0598425 (anciennement C-15303)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, relativement au **régime de retraite des employés salariés de Carpita Corporation, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0598425 (anciennement C-15303)** ;

À : KPMG Inc.
Commerce Court West
C.P. 31, Succursale Commerce Court
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de M. Michael Creber
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Carpita Corporation, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0598425 (anciennement C-15303)

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 31 juillet 1997, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») a déclaré, en vertu des articles 83 et 90 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite des employés salariés de Carpita Corporation, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0598425 (anciennement C-15303) (le «régime de retraite»);

ATTENDU QUE le 19 décembre 1997, la Commission a prélevé du Fonds de garantie une somme maximale de 310 710,53 $ (la «première attribution») pour qu'elle soit versée dans la caisse du régime de retraite;

ATTENDU QUE l'administrateur du régime de retraite a prévenu que le coût réel de l'achat de rentes pour financer les droits aux prestations en vertu du régime excédera le montant estimé aux fins de la première attribution par la Commission des sommes prélevées du Fonds de garantie et a précisé qu'une autre attribution est requise;

ATTENDU QUE la surintendante des services financiers est maintenant responsable, en vertu de la version modifiée de la *Loi sur les régimes de retraite*, de l'attribution de sommes d'argent prélevées dans le Fonds de garantie;

POUR CES MOTIFS , la surintendante des services financiers attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, une somme maximale de 145 058,85 $ en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le «Règlement»), pour fournir, avec la première attribution et l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 28e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la surintendante des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852;**

À : KPMG Inc.
(anciennement Peat Marwick Thorne Inc.)
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, Succusale Commerce Court
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de M. Michael Creber
Vice-président principal

Administrateur du régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852

ET À : Ernst & Young Inc.
C.P. 251, 22e étage
Ernst & Young Tower
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile FAT-COI, section 1464
(anciennement Syndicat international des employés professionnels et techniques des soins de la santé, des métiers, des services et du traitement des textiles, section 351)
34, avenue Madison
Toronto (Ontario)
M5R 3N6
Syndicat

ET À : Division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation
7075 Ordan Drive, Unit A
Mississauga (Ontario)
L5T 1T1
À l'attention de Mme Leslie MacTaggart
Directrice des ressources humaines et du service de la paie
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 28 mai 1999, la surintendante des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de la société Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852 (le «régime de retraite»);

POUR CES MOTIFS , la surintendante des services financiers attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 34 831,41 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 28e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854)

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la surintendante des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854)** ;

À : Arthur Andersen Inc.
C.P. 29
Toronto Dominion Centre
79, rue Wellington Ouest, bureau 1900
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

À l'attention de M. David R. Kearney

Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854)

ET À : PricewaterhouseCoopers Inc.
275, rue Dundas, bureau 1500
London (Ontario)
N6B 3L1

À l'attention de M. Aldis Makouskis
Syndic de faillite de Epton Industries Inc.

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section 73 (anciennement Union des ouvriers unis du caoutchouc, liège, linoléum et plastique d'Amérique, section 73)
234, avenue Eglinton Est, 7e étage
Toronto (Ontario)
M4P 1K7

À l'attention de M. Ken Dawson
Syndicat

ET À : Epton Industries Inc.
521, rue King Ouest
Kitchener (Ontario)
N2G 1C5

À l'attention de M. Dennis Hall
Vice-président, Finances
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 28 mai 1999, la surintendante des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la **Loi sur les régimes de retraite** , L.R.O. 1990, chap. P.8, (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite des employés salariés de Epton Industries Inc., numéro d'enregistrement 950923 (anciennement C-101854) (le «régime de retraite»);

POUR CES MOTIFS , la surintendante des services financiers attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 3 144 020 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 28e jour de mai 1999 à North York (Ontario).
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Activités du Tribunal

Nomination des membres du T ribunal

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
Milczynski, Martha		
(présidente par intérim)	le 13 janvier 1999	
Décret 1808/98 (vice-présidente)	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1809/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Bush, Kathryn M.	le 17 juin 1999	le 16 juin 2000
(vice-présidente par intérim)	le 13 janvier 1999	
Décret 904/97	(vice-présidente par intérim)	
	le 14 mai 1997	le 16 juin 1999
Erlichman, Louis		
Décret 2527/98	le 9 décembre 1998	le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	le 17 juin 1998	le 16 décembre 1998
Forbes, William M.		
Décret 520/98	le 25 mars 1998	le 24 mars 2001
Gavin, Heather		
Décret 11/99	le 13 janvier 1999	le 12 janvier 2002
Greville, M. Elizabeth		
Décret 222/99	le 27 janvier 1999	le 26 janvier 2002
Décret 2405/95	le 8 février 1996	le 7 février 1999
Martin, Joseph P.		
Décret 1810/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1591/98	le 1er juillet 1998	le 30 juin 2001
Robinson, Judy		
Décret 905/97	le 14 mai 1997	le 13 mai 2000
Stephenson, Joyce Anne		
Décret 2409/98	le 4 novembre 1998	le 3 novembre 2001
Décret 1930/95	le 28 octobre 1995	le 27 octobre 1998
Wires, David E.		
Décret 257/97	le 27 février 1997	le 26 février 2000

Audiences devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario

Régime de retraite des employés syndiqués de Asea Brown Boveri Inc. à London, à Burlington et à St-Jean, numéro d'enregistrement 683433, dossier X-0003 du TSF

En juillet 1996, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation déposé par Asea Brown Boveri Inc. («ABB»), faisant valoir que le rapport de liquidation ne prévoyait pas le versement de prestations «acquises» aux termes de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite («LRR»). ABB a demandé la tenue d'une audience. Les participants au régime sont membres du TCA. Le syndicat a informé le greffier qu'il désirait prendre part à l'audience.

En mai 1997, le surintendant a demandé que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire GenCorp. En juillet de la même année, l'affaire a été ajournée indéfiniment pour une période maximale d'un an.

Le 6 novembre 1998, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis modifié d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation. Une conférence Préparatoire à l'audience a eu lieu le 22 janvier 1999.

Lors de cette conférence, les parties ont convenu d'essayer de résoudre certains de leurs différends. Au cours de la téléconférence qui s'est tenue le 12 juillet 1999, on a demandé au surintendant de communiquer avec l'administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., régime auquel participaient certains employés touchés de ABB, afin de déterminer si les rapports de liquidation partielle seront remis au surintendant en vertu de quatre ordres publiés le 13 mai 1999.

Régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593, dossier X-0006 du TSF

En novembre 1996, le surintendant a informé certains anciens participants au régime de retraite de McDonnell Douglas qu'il n'ordonnerait pas la liquidation partielle qu'ils avaient demandée. Le mois suivant, une personne représentant un groupe d'anciens employés de McDonnell Douglas a demandé une audience sur le refus du surintendant de rendre l'ordre précité.

Une conférence préparatoire à l'audience a commencé en juillet 1997 et s'est poursuivie en octobre et en novembre de la même année. Une audience juridictionnelle a eu lieu le 27 mars 1998. Le comité de l'audience a décidé que la Commission avait compétence pour entendre cette affaire en vertu de l'article 89 de la Loi. Les motifs de la décision ont été publiés le 25 mai 1998. Une audience sur le fond a eu lieu les 4, 5 et 6 novembre 1998 et s'est poursuivie les 9 et 10 février 1999. Une décision motivée a été publiée le 19 mai 1999. Le tribunal en est venu à la conclusion que les conditions énoncées aux alinéas 69 (1) d) et e) de la LRR ont été remplies, entre 1990 et 1994, relativement au régime. L'affaire a été renvoyée devant la surintendante afin qu'elle détermine i) si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et ordonner une liquidation partielle du régime et ii) si c'est le cas, si elle doit modifier la date du début et de la fin de la période de liquidation partielle. Les motifs de la décision sont publiés dans le présent bulletin à la page 58.

Régime de retraite du TCA/UIT (Canada), numéro d'enregistrement 554717, dossier X-0012 du TSF

En mars 1998, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier («SCEP») a demandé en vertu de l'article 89 de la LRR une audience sur la liquidation partielle du régime proposée. Il a demandé à la Commission : a) d'abroger la résolution des fiduciaires qui prévoit la liquidation partielle du régime; b) d'ordonner aux fiduciaires et à l'administrateur de ne prendre aucune mesure visant l'exécution de la liquidation; c) d'exiger que le régime accepte les cotisations de l'employeur au nom des

participants actifs à l'égard du travail effectué après le 31 décembre 1997; d) d'ordonner aux fiduciaires d'envisager le partage de l'actif et du passif du régime de manière équitable entre le régime du TCA/UIT et celui du syndicat en fonction du nombre de retraités et de participants actifs.

L'audience sur les questions de compétence a eu lieu le 15 février 1999. L'audience sur le fond s'est déroulée du 22 au 26 février 1999. Une décision motivée a été rendue le 7 juin 1999. La demande a été rejetée. Les motifs de la décision ont été publiés dans le présent bulletin à la page 69.

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., numéro d'enregistrement 341230, dossier P-0013 du 1998 TSF

Le 30 novembre 1998, la surintendante des services financiers a publié un avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle déposé par Monsanto relativement à la fermeture d'une usine en 1997. Les motifs du refus sont : a) le rapport de liquidation ne tenait pas compte de l'utilisation de l'excédent lors de la liquidation partielle; b) le paiement à certains participants des enrichissements des prestations au moment de la liquidation constituait une distribution inéquitable de l'excédent et un paiement indirect de l'excédent à l'employeur sans satisfaire aux exigences légales relatives au paiement du surplus à l'employeur; c) le rapport de liquidation déclarait que les montants des prestations destinées au groupe concerné par la liquidation partielle demeureraient dans la caisse du régime de retraite et qu'ils ne seraient pas distribués sous forme d'achat de rentes.

Le 31 décembre 1998, Monsanto Canada Inc. («Monsanto») a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers. Monsanto cherchait à obtenir un ordre enjoignant la surintendante d'approuver le rapport de liquidation partielle conformément au paragraphe 89 (9) de la LRR.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 7 avril 1999. Le 2 juin de la même année, Monsanto demandait, par voie de requête, que le Tribunal ordonne à la surintendante de divulguer divers documents et de répondre à certaines questions. Le Tribunal a rendu les ordres demandés et octroyé 30 jours à la surintendante pour qu'elle réunisse les documents et les renseignements. Les motifs des ordres ont été dévoilés le 21 juin 1999 et sont publiés dans le présent bulletin à la page 77.

L'audience se tiendra du 4 au 8 octobre 1999.

Régime de retraite des joueurs de la Ligue nationale de hockey, numéro d'enregistrement 353623, dossier P0045-1999 du TSF

Le 8 avril 1999, la Ligue nationale de hockey a déposé une demande d'audience devant le Tribunal relativement à l'avis rendu le 3 mars 1999 par la surintendante qui proposait d'ordonner à la Société de caisse de retraite de la Ligue nationale de hockey de nommer un administrateur et un fiduciaire du régime de retraite conformément à la LRR dans les 60 jours suivant la date de signification de l'avis d'intention.

La Ligue nationale de hockey a demandé qu'aucune date d'audience ne soit déterminée. La LNH a indiqué qu'elle avait bon espoir de se conformer à l'avis au moyen de négociations collectives. La LNH et l'association des joueurs ont demandé une prorogation du délai alloué pour se conformer à l'avis d'intention. La surintendante a accordé la prorogation et le Tribunal a convenu de ne pas déterminer de date d'audience pour l'instant.

Régime de retraite révisé des employés de la division Allen-Bradley de Rockwell International of Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 0321554, et régime de retraite des employés salariés et des cadres de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 0292946, dossier P0051-1999 du TSF

Le 30 mars 1999, la surintendante a approuvé la demande de transfert des actifs d'une valeur de 28 720 000 $ de la caisse de retraite de Reliance Electric Limited à celle des employés de Rockwell Automation à compter du 1er janvier 1998, déposée par Rockwell Automation Canada Inc. Un participant au régime de Reliance Electric Limited a demandé une audience le 18 mai 1999. Rockwell a demandé le droit de comparaître à l'audience.

Au cours de la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu le 6 juillet 1999, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée.

Régime de retraite des employés de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, numéro d'enregistrement 353854, dossier P0054-1999 du TSF

Le 1er juin 1999, le Conseil de l'Université de Toronto a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de liquidation partielle du régime signifié par la surintendante le 30 avril 1999. Une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu le 17 septembre 1999. L'Association des employés professionnels de l'IEPO, les Métallurgistes unis d'Amérique et le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section 578, ont déposé une demande pour être parties à l'affaire.

Régime de retraite II de Consumer Packaging , numéro d'enregistrement 998682, dossier P0055-1999 du TSF

La société Consumers Packaging Inc. a déposé une demande d'audience le 18 juin 1999 relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 30 avril 1999, d'ordonner, à certaines conditions, l'admission au régime de retraite à titre de participants des employés remplaçants.

Les Métallurgistes unis d'Amérique se sont vus accorder le droit de comparaître à l'audience. Une conférence préparatoire a eu lieu le 19 août 1999. Une conférence de règlement se tiendra le 14 octobre 1999. Des dates d'audience seront fixées en janvier et février 2000.

Régime de retraite des employés salariés de (Consumer Foods) General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF

En juin 1999, la société General Mills Canada Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle signifié par la surintendante le 19 mai 1999. Les motifs du refus sont : a) le rapport de liquidation ne tenait pas compte de l'utilisation de l'excédent lors de la liquidation partielle; b) le paiement à certains participants des enrichissements des prestations au moment de la liquidation constituait une distribution inéquitable de l'excédent et un paiement indirect de l'excédent à l'employeur sans satisfaire aux exigences légales relatives au paiement du surplus à l'employeur; c) un avis de liquidation partielle n'a pas été signifié aux participants concernés et le rapport de liquidation partielle ne permet pas aux participants concernés qui ont droit à des prestations immédiatement et qui reçoivent une rente spéciale majorée de convertir leurs prestations de retraite. Une conférence préparatoire à l'audience, prévue le 15 octobre 1999, a été ajournée pour une période indéterminée. Les parties communiqueront avec le greffier au plus tard le 15 janvier 2000 afin de fixer la date d'une téléconférence, avec la présidente, qui permettra de déterminer de la suite de cette affaire.

Caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada, numéro d'enregistrement 573188, dossier P0059-1999 du TSF

Le 14 juin 1999, la caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada a demandé une audience en vertu de l'article 89 de la LRR relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 18 mai 1999, d'ordonner à la caisse de retraite de préparer et de déposer deux nouveaux rapports d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1996 et du 31 décembre 1997 et, pour ce faire, d'utiliser certaines hypothèses et méthodes de préparation. Une conférence préparatoire à l'audience, prévue pour le 14 octobre 1999, a été ajournée afin de permettre aux parties de restreindre le nombre des points en litige et peut-être de les résoudre, à la condition que les parties avisent le greffier de la nécessité d'une conférence préparatoire à l'audience au plus tard le 31décembre 1999.

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 345785, dossier P0060-1999 du TSF

Le 16 juin 1999, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 6 mai 1999, d'ordonner au Conseil de se conformer à l'article 51 et au paragraphe 48 (13) de la LRR et de verser à l'ancienne conjointe d'un participant décédé certains montants ou prestations en vertu d'un contrat familial. Une conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 21 juin 1999 et s'est poursuivie le 31 août 1999. L'audience devrait se tenir les 13 et 14 décembre 1999.

Régime de retraite II de Consumers Packaging, numéro d'enregistrement 998682, dossier P0068-1999 du TSF

La société Consumer Packaging Inc. a déposé une demande d'audience le 18 juin 1999 relativement à l'avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle signifié par la surintendante le 30 avril 1999. Le rapport de liquidation partielle a été refusé pour les motifs suivants : il ne tient pas compte des prestations «acquises» des employés horaires syndiqués à la fermeture de l'usine et n'inclut pas le passif lié à certains remplaçants qui devraient être admis à titre de participants au régime. (Voir le dossier P0055 du TSF, mentionné plus haut.) La section 203G des Métallurgistes unis d'Amérique s'est vue accorder le droit de comparaître à l'audience. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 août 1999. Une conférence de règlement se tiendra le 31 janvier 2000. Les dates de l'audience seront fixées en mars 2000.

Régime de retraite des employés salariés de (Consumer Foods) General Mills Canada, Inc. numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF

En juin 1999, la société General Mills Canada, Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle signifié par la surintendante le 19 mai 1999. La date d'une conférence préparatoire à l'audience doit être fixée.

Caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada, numéro d'enregistrement 573188, dossier P0059-1999 du TSF

Le 14 juin 1999, la caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada a demandé une audience en vertu de l'article 89 de la LRR relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 18 mai, d'ordonner à la caisse de retraite de préparer et de déposer deux nouveaux rapports d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1996 et du 31 décembre 1997 et, pour ce faire, d'utiliser certaines hypothèses et méthodes de préparation. Une conférence préparatoire à l'audience se tiendra le 14 octobre 1999.

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario - (Anne Stairs), numéro d'enregistrement 345785, dossier P0060-1999 du TSF

Le 16 juin 1999, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 6 mai 1999, d'ordonner au Conseil de se conformer à l'article 51 et au paragraphe 48 (13) de la LRR et de verser à Mme Anne Stairs des montants ou des prestation en vertu d'un contrat familial. Une conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 21 juin 1999. Il est possible qu'une deuxième conférence préparatoire soit nécessaire.

Décisions de la Commission des règimes de retraite de l'Ontario depuis mars 1999

(Remarque : Dans la présente section, «Commission» s'entend de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.)

Retrait de l'excédent à la liquidation du régime conformément à un accord de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du Règlement 909 (modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91) et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la Loi

À la réunion tenue le 25 mars 1999, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78 (1) de la LRR et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent prélevé sur un régime de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

(a) Régime de retraite des employés de Canadian Fine Color Company, Limited, numéro d'enregistrement 0229492

Paiement à Canadian Fine Color Company, Limited d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Canadian Fine Color Company, Limited, enregistré sous le numéro 0229492, équivalant à 50 % de l'excédent du régime (l'excédent total étant évalué à 202 650,50 $ au 31 juillet 1998), auquel s'ajoutent 50 % des revenus de placement nets, moins 50 % des dépenses qui s'y rattachent à la date du paiement.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

(b) Régime de retraite des employés de C & C Yachts Manufacturing Limited Partnership, Numéro d'enregistrement C-13343

Paiement à PricewaterhouseCoopers (séquestre), anciennement Price Waterhouse Limited, d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de C & C Yachts Manufacturing Limited Partnership, enregistré sous le numéro C-13343, équivalant à 219 527,47 $ au 31 mars 1997, auquel s'ajoutent les revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement, moins les frais et dépenses.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

(c) Régime de retraite des employés de Standard Trustco Limited, numéro d'enregistrement 556340

Paiement à Standard Trust Company d'un excédent prélevé sur le régime de retraite liquidé des employés de Trustco Limited, enregistré sous le numéro 556340, équivalant à 421 416 $ au 28 juin 1991, auquel s'ajoute une proportion des revenus de placement (nets de toute perte de placement) qui s'y rattachent à la date du paiement moins une proportion des coûts raisonnables liés à l'administration, à la liquidation du régime et à la mise en oeuvre d'un accord de partage de l'excédent.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux

découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

d) **Régime de retraite des employés des divisions Canadian Car et Canadian Steel Foundries de la société Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 344184**

Paiement à Hawker Siddeley Canada Inc. et à CGTX Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés des divisions Canadian Car et Canadian Steel Foundries de la société Hawker Siddeley Canada Inc., enregistré sous le numéro 344184, équivalant à 50 % de 10 475 750 $ au 17 juin 1996, auquel s'ajoutent 50 % des revenus (nets de toute perte) qui s'y rattachent à la date du paiement, moins 50 % des coûts, des frais, des dépenses et autres.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

À la réunion tenue le 29 avril 1999, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78 (1) de la LRR et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent prélevé sur un régime de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

(a) **Régime de retraite des employés salariés de OMYA (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 345462**

Paiement à OMYA (Canada) Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés salariés de OMYA (Canada) Inc., enregistré sous le numéro 345462, équivalant à 50 % de 843 800 $ (montant estimé de l'excédent du régime au 28 février 1997), auquel s'ajoutent 50 % des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement, sous réserve de toute modification pour tenir compte des coûts administratifs et des frais énumérés à la page 2 de la demande.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'object d'autres dispositions

À la réunion tenue le 20 mai 1999, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78 (1) de la LRR et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent prélevé sur un régime de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

(a) **Régime de retraite des employés salariés de Robertson Building Systems Ltd., numéro d'enregistrement 344556**

Paiement à Robertson Building Systems Ltd. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Robertson Building Systems Ltd., enregistré sous le numéro 344556, équivalant à 52 % de l'excédent (l'excédent total étant estimé à 9 863 600 $ au 30 juin 1998) auquel s'ajoutent 52 % des revenus de placement qui s'y rattachent à la date de paiement, moins 52 % des coûts raisonnables engagés, mais non déduits, en rapport avec l'administration de la liquidation du régime de retraite et la mise en oeuvre de l'accord de

partage de l'excédent (comme stipulé dans la demande), exigible immédiatement après le paiement des droits au surplus des bénéficiaires du régime (comme stipulé dans la demande), attendu que, conformément aux termes de l'accord de partage de l'excédent, et ce dès que possible à la fin de chaque mois civil pendant lesquels les droits au surplus auront été versés aux bénéficiaires du régime qui y ont droit, un montant équivalant au total des parts individuelles versées aux bénéficiaires du régime pendant le mois civil et prélevé sur la part de l'excédent de l'entreprise doit être versé à Robertson Building Systems Ltd. en espèces. Si les bénéficiaires du régime n'ont reçu aucun versement de leur part de l'excédent au 15 octobre 1999, leur part pourra être séparée de celle de l'entreprise et déposée dans une autre caisse distincte, conformément au paragraphe 12 (a) de l'accord de partage de l'excédent.

Décisions motivées de la Commission

(Remarque : Dans la présente section, la «Commission» désigne la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.)

N° DE DOSSIER : XDEC-44

RÉGIME : Régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 mai 1999

PUBLICATION : Internet et Bulletin des régimes de retraite de la CSFO, vol. 8, no 2

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»)

ET DANS L'AFFAIRE du refus de la surintendante des régimes de retraite de rendre un ordre exigeant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd. numéio d'enregistrement 520593

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi

ENTRE

GARY MAYNARD
Requérant
- et -
LA SURINTENDANTE DES RÉGIMES DE RETRAITE
Intimée
- et -
McDONNELL DOUGLAS CANADA LTD.
Intimé

DEVANT : Kathryn M. Bush, vice-présidente
C.S. (Kit) Moore, président
Donald Collins, membre

COMPARANTS : Pour le requérant :
M. Murray Gold
M. Roberto Tomassini

Pour la surintendante des régimes de retraite :
Mme Deborah McPhail

Pour l'intimé :
M. Mark Freiman
M. Greg Winfield

Dates de l'audience : 4, 5 et 6 novembre 1998, et 9 et 10 février 1999

Décision publiée le : 19 mai 1999

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande

Le requérant a demandé à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») de déterminer si la société McDonnell Douglas Canada Limited («MDCan») devait procéder à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593 (le «régime») en raison d'activités qui se sont produites à MDCan entre 1990 et 1994. Le 8 novembre 1996, la surintendante des régimes de retraite de la province de l'Ontario (la «surintendante») a indiqué dans sa réponse au requérant qu'elle était dans l'impossibilité de conclure que ces activités constituaient des motifs pour ordonner la liquidation du régime :

«...

Des membres du personnel de la Commission des

régimes de retraite de l'Ontario ont terminé récemment la révision des circonstances entourant la mise à pied d'employés de McDonnell Douglas Canada Ltd. durant la période allant de 1990 à 1994. J'ai examiné attentivement tous les faits et toutes les questions qui sont ressortis de cette révision. Je ne suis toutefois pas en mesure de conclure qu'il s'agit de motifs justifiant l'ordre d'une liquidation partielle du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* pour cette période et je n'entends pas rendre un tel ordre....» (traduction non officielle)

Dans une lettre datée du 3 décembre 1996, le requérant a demandé à la Commission de tenir une audience relativement au refus de la surintendante de donner l'avis d'intention demandé concernant la liquidation partielle du régime.

Conformément aux règles de pratique de la Commission pour les instances en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la «Loi»), une demande officielle relativement à la tenue d'une audience devant la Commission a été déposée au nom du requérant le 22 janvier 1997. Cette demande visait à ce que la Commission enjoigne à la surintendante de rendre un ordre exigeant que le régime soit liquidé partiellement pour les participants au régime qui ont été licenciés contre leur gré par MDCan durant la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Lors des conférences préliminaires à l'audience, la Commission a décidé que les questions de fonds devraient être délimitées en fonction de ce qui suit :

a) Est-ce qu'un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi à MDCan prendre fin par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur à n'importe quel moment entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994?

b) Est-ce qu'un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi à MDCan prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994?

c) Est-ce qu'une partie importante des affaires que MDCan fait dans un lieu en particulier ont cessé entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994?

d) Si la réponse à a), b) ou c) est affirmative, la Commission devrait-elle, en vertu du paragraphe 89 (9) de la Loi, enjoindre à la surintendante d'ordonner la liquidation partielle du régime?

e) Si la réponse à d) est affirmative, pendant quelle période (entre quelles dates) l'ordre de liquidation partielle du régime devrait-il être en vigueur?

f) Le requérant a-t-il le droit de faire payer ses dépens afférents à l'audience par la caisse de retraite ou par l'intimé, MDCan?

Faits

Les faits suivants ont été tirés principalement de l'exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de la requête.

MDCan est une société qui fabrique divers composants d'aéronefs commerciaux, principalement les ailes. MDCan est une filiale à cent pour cent de la société McDonnell Douglas Corporation («MD US») dont le siège social est à St. Louis, Missouri. À l'automne 1997, MD US est devenue une filiale à cent pour cent de la société Boeing, qui a son siège social à Seattle, Washington.

MD US est une entreprise de fabrication d'aéronefs militaires et commerciaux et est le principal client de MDCan. MDCan fabrique également des produits pour le marché des ventes générées par un premier achat et des pièces. MDCan exerce ses activités principalement dans ses locaux situés à Malton en Ontario.

À tous les moments donnés, MDCan a été le répondant et l'administrateur du régime, qui est un régime de retraite agréé pour les employés salariés de MDCan et des sociétés qui lui sont affiliées.

Dans une lettre adressée le 24 août 1992 à Larry Martello de la Commission, le requérant a demandé qu'une enquête soit entreprise pour déterminer s'il était justifié de procéder à une liquidation partielle du régime.

Des membres du personnel de la Commission ont effectué une enquête afin de déterminer si une liquidation partielle du régime devrait être exigée dans ce cas. Les conclusions de l'enquête ont fait l'objet d'un rapport, daté du 7 juillet 1995, qui a été préparé par Mark Eagles pour la surintendante (le «rapport Eagles»). M. Eagles a tiré les conclusions suivantes :

> «Entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1993, environ 391 participants au régime de retraite des employés salariés ont été licenciés par la société et 31 ont été forcés de prendre leur retraite. Au cours de 1994, trois autres participants ont été mis à pied et il y a eu deux retraites forcées de plus. Des 427 personnes qui ont vu leur emploi prendre fin contre leur gré au cours de cette période de cinq ans, six ont été réembauchées. Le 1er janvier 1990, le régime de retraite comptait 839 participants. Par conséquent, environ la moitié des participants au régime ont vu leur emploi prendre fin contre leur gré au cours des cinq dernières années.» (traduction non officielle)

Mesures législatives pertinentes

On se fondera sur les alinéas 69 (1)d) et 69 (1)e) et sur le paragraphe 89 (9) de la Loi pour prendre les décisions relativement aux questions soulevées par cette affaire. Pour en faciliter la consultation, ces paragraphes sont reproduits ci-dessous :

«69. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite dans les cas suivants :

...

d) un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur;

e) la totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

...

Pouvoir de la Commission

89 (9) À l'audience ou par la suite, la Commission peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention, et de prendre les mesures que la Commission estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, la Commission peut substituer son opinion à celle du surintendant.»

Jurisprudence

Un certain nombre de décisions rendues par la Commission et les tribunaux de l'Ontario sont pertinentes au cas présent. Voici la traduction non officielle des sections appropriées de ces décisions.

La Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Firestone Canada Inc. c. la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, Murray, DiFrancesco and United Rubber, Cork, Linoleum and Plastics Workers of America, section locale 113, (1990) 1 O.R.(3d) 122 a fait, à la page 127, la déclaration suivante relativement à la Loi et à la liquidation des régimes de retraite :

> «...La Loi vise clairement à profiter aux employés. Elle prescrit des normes minimales pour tous les régimes de retraite de la province de l'Ontario. ...
>
> La Loi fait particulièrement preuve d'une sollicitude spéciale à l'endroit des employés touchés par les fermetures d'usines.»

La reconnaissance du fait, dans le cas Firestone, qu'il y avait une «sollicitude spéciale» à l'égard des employés dans le cadre de la liquidation d'un régime de retraite nous amène au coeur même des questions soulevées dans le cadre de la présente audience, à savoir s'il y a eu liquidation du régime, dans ce cas-ci, liquidation partielle du régime.

Dans sa décision concernant le régime de retraite des employés salariés de Stelco (Commission, 7 juillet 1993), la Commission a fait la déclaration suivante :

> «L'Assemblée législative a adopté l'alinéa 69 (1)d) de la Loi afin de protéger les employés plus âgés comptant beaucoup d'années de service qui voient leur emploi prendre fin contre leur gré à la suite d'une modification importante de la façon dont leur

employeur fait des affaires. C'est dans ce contexte que le terme «réorganisation» doit être interprété.» (Mise en relief ajoutée)

La Cour divisionnaire (1994) 4 C.C.P.B. 108, 115 D.L.R.(4th) 437, 75 O.A.C. 61, a approuvé l'interprétation du terme «réorganisation» faite par la Commission :

> «La Commission lui a donné un sens plus large en incluant des changements dans la façon dont les différentes parties de la société sont liées entre elles et pour ce qui est de la taille de la société. Cette signification est conforme à la définition du dictionnaire. En effet, selon le *Webster's New World Dictionary (Second College Edition)*, le terme «organiser» signifie entre autres «réunir les parties d'un ensemble en assurant des liens unifiés et cohérents». (Mise en relief ajoutée)

La Cour d'appel (1995) 9 C.C.P.B. 126, a confirmé la décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire Stelco.

La Cour divisionnaire dans l'affaire Stelco a également approuvé l'utilisation par la Commission de déclarations faites par Stelco pour prouver qu'il s'agissait d'une réorganisation :

> «Dans ce cas, la Commission s'est fondée sur le fait que la société a indiqué dans son rapport annuel qu'elle réorganisait des usines en fonction des secteurs d'activités. À notre avis, la Commission avait le droit de se servir de cette déclaration comme preuve que les changements subis par la société, qui ont entraîné la réduction des effectifs, faisaient partie du processus de réorganisation. Comme nous l'avons indiqué lors d'échanges avec M. Freiman vers la fin de sa plaidoirie, ces mesures ont toutes été prises par la société en raison d'un certain nombre de sérieux problèmes découlant de différentes sources.»

La Commission s'est servie de la définition de réorganisation dans l'affaire Stelco, ainsi que des preuves fournies dans ce cas, pour rendre sa décision concernant l'affaire de la Compagnie pétrolière impériale Ltée c. Ontario (surintendant des régimes de retraite) (1996), 15 C.C.P.B.31(PCO).

La décision de la Commission concernant l'affaire de la Compagnie pétrolière impériale Ltée est pertinente quant à la présente audience puisqu'elle traite de la preuve qui établit le fait qu'il y a eu une réorganisation et de la question de savoir si des réductions de coûts peuvent entraîner une réorganisation :

> «Les discours regorgent de termes comme restructuration et réorganisation. Ils expliquent qu'un changement structurel doit se produire et qu'il entraînera des réductions des effectifs. Dans le cadre de ces discours, on a indiqué que les changements entraîneraient une centralisation du contrôle des sociétés en exploitation; le regroupement des fonctions de soutien commercial de chaque division au sein du siège social de la société; l'abandon des secteurs d'activités non rentables; et la rationalisation des activités des divisions et du siège social.
>
> ...
>
> ...Comme nous l'avons mentionné précédemment, les sociétés en exploitation ont été regroupées en divisions, les fonctions de soutien ont été centralisées, des biens ont été vendus et on s'est départi de divers types d'activités. En raison de cela, un grand nombre d'employés ont perdu leur emploi. Il y a également eu des réductions de coûts. Nous ne pouvons toutefois pas accepter le fait que parce que des changements importants sont apportés à la taille, à la structure et au fonctionnement d'une société en vue de réduire les coûts, on ne peut conclure qu'il y a eu une réorganisation. Nous constatons que la Compagnie pétrolière impériale Ltée a procédé à une réorganisation considérable de son entreprise entre le 4 février 1992 et le 30 juin 1995. Nous acceptons le fait que le but de la réorganisation de l'entreprise était de réduire les coûts et d'augmenter la rentabilité mais il reste qu'il y a eu une réorganisation de l'entreprise.
>
> ...

L'affaire *Hawker Siddeley Canada Inc. v. Nova Scotia (Superintendent of Pensions)* (1993), 108 D.L.R. (4th) (N.S. S.C.); aff'd (1994), 113 D.L.R. (4th) 424 (N.S. C.A.) corrobore cette définition de réorganisation. Il y est indiqué que la réorganisation d'une entreprise ne fait pas uniquement référence à une modification de la façon dont la société est organisée mais aussi à la manière dont l'entreprise fait des affaires.

> «L'entreprise de l'employeur» comprend la structure selon laquelle l'employeur fonctionne et aussi les employés en cause. (*Hawker Siddeley*, p. 119 (N.S. S.C.))

Y a-t-il eu réorganisation de la Compagnie pétrolière impériale Ltée? À notre avis, la réponse est un «oui» catégorique. Les *changements structurels*, les *désinvestissements*, le *regroupement de fonctions* et l'*élimination des activités commerciales secondaires* ont tous entraîné une modification de la structure selon laquelle la Compagnie pétrolière impériale Ltée exerçait ses activités. Nous sommes conscients du fait que d'autres termes, tels que restructuration, pourraient être utilisés pour décrire ce qui s'est produit mais il reste que la façon dont la Compagnie pétrolière impériale Ltée *était organisée pour faire des affaires a changé considérablement* et que cela équivaut à une réorganisation de son entreprise, selon le sens donné à ce terme à l'alinéa 69 (1)d) de la Loi.

...

...L'alinéa 69 (1)d) vise à protéger des participants à un régime de retraite dans des cas où un nombre important d'employés voient leur emploi prendre fin suite à une réorganisation de l'entreprise. La raison de cette réorganisation peut être la réduction des coûts, l'établissement de repères ou les besoins cycliques en matière d'emploi découlant de la fluctuation des prix. Le fait qu'il y a eu une réorganisation a une importance aux termes de la Loi.»

La Cour divisionnaire, 16 C.C.P.B. 93, a confirmé la décision de la Commission relativement à l'affaire de la Compagnie pétrolière impériale Ltée et a indiqué la façon dont un lien occasionnel devrait être établi à l'égard d'une réorganisation :

> «...
>
> En ce qui a trait au dernier point, la Commission l'a traité de façon sensée, pratique et équitable. Il ne faut pas faire un grand saut dans l'inconnu ni faire une grande présomption pour arriver à la conclusion qu'un nombre important d'emplois ont été perdus «en raison» de la réorganisation qui s'est produite, sans qu'il soit nécessaire d'examiner avec soin les preuves en cause, tant subjectives qu'objectives, quant à chacun des centaines de licenciements ...»

Questions 1, 2 et 3

Comme cela est indiqué dans les faits décrits précédemment, un nombre important de participants (427) ont vu leur emploi prendre fin ou ont été forcés de prendre leur retraite par MDCan durant la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994. De plus, au 1er janvier 1990, un pourcentage important, soit environ 50 %, des participants au régime de retraite étaient touchés par ces licenciements et ces retraites forcées.

Il faut déterminer si ces employés ont vu leur emploi prendre fin en raison :

- soit d'une réorganisation de MDCan;
- soit de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de MDCan;
- soit de la cessation d'une partie importante des affaires que MDCan fait dans un lieu en particulier.

Le seul nombre de personnes qui ont vu leur emploi prendre fin à MDCan au cours de la période en question, soit plus de 50 % des participants au régime, laisse supposer qu'au moins une partie des affaires de MDCan ont cessé. (À la fin des années 1980, MDCan comptait environ 5 000 employés et ce nombre est passé à moins de 1 500 à la fin de 1994.) Selon MDCan, sauf pour quelques gammes de produits de moindre importance, les mêmes produits étaient fabriqués au début comme à la fin de la période en question, et le nombre d'employés nécessaires a été

réduit uniquement parce que la demande de ses produits a baissé. Cet argument ne traite toutefois pas de la question consistant à déterminer si la diminution des affaires constituait la cessation d'une partie des affaires.

Comme cela a été exposé précédemment, les tribunaux ont attesté du fait que la Loi était interprétée dans un sens large afin de protéger les intérêts des participants aux régimes de retraite (se reporter aux sections précédentes qui portent sur les affaires mettant en cause les sociétés Firestone et Stelco et la Compagnie pétrolière impériale Ltée.

En outre, les documents déposés auprès de la Commission renferment de nombreuses références à des activités «de réorganisation» dans le cas de deux initiatives prises pendant la période en question. La première, qui a été terminée en 1990, visait à apporter des modifications en vue de passer du concept d'entreprise fonctionnelle à celui d'entreprise orientée vers le produit et de déstratifier la pyramide hiérarchique en faisant passer les niveaux de gestion de 8 à 4. On a fait parfois référence à cette initiative comme étant l'initiative «Palfrey». Dans le cadre de la seconde initiative, qui a été prise environ deux ans plus tard, on a abandonné la structure orientée vers le produit pour retourner à une structure fonctionnelle ou verticale. Pendant ces périodes, MDCan a abandonné et cédé certains de ses produits et services qui étaient secondaires.

Nous avons entendu un grand nombre de témoignages au sujet des changements qui se sont produits au sein de MDCan au cours de la période allant de 1990 à 1994; nous fournissons ici une traduction non officielle des extraits qui illustrent le mieux la situation :

L'initiative Palfrey a été décrite dans le rapport sur MDCan que le président a présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 27 avril 1987 :

> ...
>
> MDCan est en train d'atteindre son objectif de devenir un fabricant de composants d'aéronefs de bonne qualité à coût réduit grâce à un vaste plan quinquennal, qui est constitué de programmes précis ainsi que de systèmes importants et de modes de fonctionnement modifiés. Dans le cadre du plan directeur, les différents éléments de ces changements sont indissociables et la séquence de ces changements est vitale à sa réussite. Il a été décidé au sein de MDCan que toute tentative de changer l'interaction des employés et leurs méthodes de travail sans modifier la structure et les systèmes de gestion était vouée à l'échec. Puisque les attitudes à l'égard du travail, tout comme les relations entre les employés et entre les différents services, sont grandement déterminées par une série de facteurs stimulants inhérents au système de gestion et à l'infrastructure elle-même, il est crucial de modifier l'infrastructure si l'on veut apporter des améliorations de façon permanente. Pour modifier nos méthodes de gestion et de fabrication afin de pouvoir changer plus facilement l'interaction des employés et leur attitude face au travail, il a fallu apporter des changements bien planifiés à notre structure de gestion, décentraliser et intégrer les fonctions en s'orientant sur le produit, mettre tous nos employés à contribution, modifier nos méthodes de fabrication et nos systèmes d'inventaire, intégrer les compétences et procéder à l'accroissement vertical des tâches des employés. Nous étions d'avis que sans apporter des changements majeurs à l'infrastructure du travail des gestionnaires, nos premières tentatives visant à apporter des améliorations grâce à la participation et à la mise à contribution des employés auraient été vaines. Grâce au plan quinquennal, nous obtiendrons une usine d'aéronefs productive qui sera bien différente quant à sa division géographique, à ses méthodes de fabrication, à ses méthodes de gestion et à sa structure ainsi qu'aux responsabilités confiées aux employés. (Mise en relief ajoutée)

Notes d'une réunion de l'équipe horizontale des ressources humaines du 1er février 1990 :

«...

Cinquième sujet : Employés excédentaires

Présentation : Pat McKenna

Principaux points
- Il y aura probablement du personnel excédentaire parmi les employés faisant partie du CBU et les employés salariés à la suite des initiatives prises en vue de la réorganisation et de l'amélioration de la production.
- Il existe un mécanisme pour les employés excédentaires faisant partie du CBU (soit le comité de l'adaptation des compétences et le comité de la nouvelle technologie).
- Il est nécessaire de mettre au point un plan global pour atténuer les craintes croissantes d'annonces d'employés excédentaires; il est important d'offrir des solutions de rechange sérieuses aux personnes touchées.

Décision/ Conclusion :
- Brian Sawyers présidera un comité composé de Maj Cober, Harry Buchmueller et d'un représentant de la section de Paul Holub.
- La section des relations du travail devrait préparer, à l'intention des VBU, une présentation sur les comités CBU déjà en place. Elle devrait alors préciser qu'un plan est en voie de préparation pour les employés salariés...» (Mise en relief ajoutée)

Bulletin du président du 6 février 1990 :

«...

En tant que nouveau président de MDCan, j'ai passé les quatre dernières semaines à me familiariser avec la société, à me trouver une résidence à Toronto et à songer à des façons d'améliorer la situation de MDCan. Voici quelques mots sur ma réflexion jusqu'à maintenant...

Efforts à court terme À court terme, je concentrerai mes efforts sur trois activités principales :
- Me familiariser davantage avec la société MDCan, ses employés et les possibilités qui existent d'améliorer la situation.
- Participer activement et contribuer à mettre un terme aux initiatives de réorganisation qui ont débuté en avril 1989. À mon avis, cette réorganisation fera ressortir les principaux joueurs qui contribueront à un mode de gestion participative et à un processus de réalisation du travail (nous visons à terminer cette tâche en 60 jours).
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel de MDCan pour définir l'orientation stratégique de la société...» (Mise en relief ajoutée)

Bulletin administratif adressé par le président de MDCan à tous les employées le 1er mars 1990 :

«DESTINATAIRES : TOUS LES EMPLOYÉS

OBJET : RÉORGANISATION

Dans le cadre de mon examen de la situation de MDCan, l'un des principaux points qui a attiré mon attention est le fait que la réorganisation ou la restructuration ont été retardées.

Nous avons pris plusieurs mesures pour remettre en branle le processus de restructuration qui a été amorcé il y a près d'un an. ...

Le conseil de gestion a comme responsabilité première de faire des recommandations au sujet de la restructuration. Pendant que le conseil travaille à la restructuration, nous voulons vous informer de ce qui suit :

- l'identité des membres du conseil;
- la structure selon laquelle ils travaillent;
- les titres des membres du conseil.

Ces renseignements sont indiqués au verso. Les personnes choisies commencent à assumer leurs nouvelles fonctions immédiatement.

Le conseil de gestion se rencontre actuellement pour définir en quoi consistera le prochain niveau de la structure de la société, tant sur le plan des fonctions que des personnes. Lorsque le conseil aura tiré d'autres conclusions ou formulé des recommandations supplémentaires, nous vous en aviserons.» (Mise en relief ajoutée)

Lettre du bureau du président datée du 28 mars 1990 :

«Nous vous informons du fait que nous réalisons des progrès quant à la définition de l'organisation (réorganisation ?!). Notre choix relatif au 4e niveau a été annoncé dans le bulletin administratif no 90.006 du 1er mars 1990. Nous sommes en train de faire les choix nécessaires pour les prochains niveaux...» (Mise en relief ajoutée)

Note de service sur les objectifs et la politique concernant les équipes horizontales de production du 20 avril 1990 :

OBJECTIFS CONCERNANT LES ÉQUIPES

- Déterminer et définir les systèmes de gestion Touch courants pour la main-d'oeuvre et le soutien pour la case de la production. Se reporter à la pièce jointe.
- Conformément à la politique de réorganisation, établir le système de gestion Touch «recommandé» pour la main-d'oeuvre et le soutien qui est nécessaire pour la réorganisation de la production.
- Discuter de tout changement proposé avec les équipes horizontales et verticales appropriées, et prendre des décisions à cet égard.
- Établir la portée d'une structure de soutien convenant à la nouvelle manière de présenter des rapports.
- Déterminer le processus à utiliser pour choisir le personnel pour la nouvelle structure.

POLITIQUE DE RÉORGANISATION

Si des questions de compétence ou de décentralisation ne peuvent être réglées facilement, et qu'il est possible de démontrer que l'intégrité des procédés ou du produit ne sera pas compromise si le statu quo est maintenu, aux fins de terminer les initiatives de réorganisation du prochain niveau;

- La structure établie pour la présentation de rapports pour la fonction ou les fonctions en question ne changera pas, c'est-à-dire qu'on conservera la formule actuelle de l'unité commerciale verticale et de la case horizontale.
- Ces questions seront inscrites en tant que «questions ouvertes» qui devront être réglées par l'équipe une fois que les initiatives relatives au prochain niveau de réorganisation auront pris fin.
- Les membres de l'équipe horizontale de production devront se pencher sur ces questions ouvertes et prendre une décision à cet égard. Pour ce faire, il sera peut-être nécessaire de consulter d'autres équipes verticales et horizontales et d'entreprendre des discussions avec elles.
- On établira, par consensus, un ordre de priorité pour les questions ouvertes et on préparera un «plan d'attaque» pour chaque point...» (Mise en relief ajoutée)

Lettre du bureau du président datée du 30 mai 1990 :

«...

CALENDRIER DE LA RÉORGANISATION - On a annoncé récemment les nominations organisationnelles de niveau 2. Conformément à cette annonce, nous poursuivons la sélection des candidats pour le niveau 1 et prenons les dernières mesures pour adopter les critères de la nouvelle organisation. Il faut noter que les changements organisationnels que nous apportons ne visent pas à modifier l'organigramme de la société mais plutôt à améliorer son rendement. À notre avis, l'aspect de l'organigramme de notre organisation n'a pas autant d'importance que la façon dont les employés accomplissent leur travail et atteignent les résultats escomptés. Comme pour tous les changements touchant la gestion, c'est grâce aux personnes que les résultats sont atteints et non pas aux organigrammes ni aux stratégies. Lorsque cette phase de la réorganisation sera terminée, MDCan devrait toujours être un endroit où il est stimulant de travailler et qui offre des possibilités aux employés, individuellement ou collectivement. Nous ne croyons pas que l'organisation sera établie de façon rigide pendant longtemps; elle sera plutôt une structure dynamique en évolution constante. Ces éléments devraient permettre aux employés d'obtenir de la satisfaction et de la reconnaissance dans le cadre de leur travail...» (Mise en relief ajoutée)

Bulletin administratif du président de MDCan à l'intention de tout le personnel chargé de la supervision faisant partie de la liste d'envois de A à H, daté du 27 juin 1990 :

«MDCan a choisi la plupart des chefs de niveau 1 de la société qui occuperont les quelque 238 postes indiqués sur la liste ci-jointe. Les organisations et les niveaux non indiqués restent inchangés... MDCan commence à fonctionner selon la nouvelle structure mais il se peut que d'autres changements soient apportés pendant la période de transition des prochains mois. De nouveaux postes pourront être ajoutés et ceux qui sont annoncés aujourd'hui pourront être restructurés ou déplacés vers d'autres unités verticales. Les employés qui désirent être pris en considération pour des possibilités qui se présenteront à l'avenir devraient en parler aux chefs concernés.» (Mise en relief ajoutée)

Lettre du bureau du président, datée du 17 juillet 1990 :

«...

De nombreux articles ont été écrits sur le licenciement de quelque 17 000 employés de MDCan à l'échelle internationale. À MDCan, nous projetons de réduire le nombre de nos employés dans certains secteurs, principalement pour ce qui est des fonctions de soutien indirect qui ne sont plus nécessaires à la production du produit dans le marché actuel, et nous avons l'intention de limiter l'embauche d'employés indirects afin de permettre aux employés directs d'occuper les postes créés par le taux de production accru d'appareils MD-11...» (Mise en relief ajoutée)

Exemple de lettre de licenciement, datée du 20 juillet 1990 :

«LIVRÉE PAR PORTEUR
PRIVÉE ET CONFIDENTIELLE
SANS PRÉJUDICE
IMANTS ANKURS, 55538/2X61

«Monsieur,

Comme vous le savez, McDonnell Douglas n'affiche pas les résultats financiers escomptés depuis quelque temps déjà. Nous sommes par conséquent forcés de prendre de sérieuses mesures de réduction des coûts et de restructurer notre organisation...» (Mise en relief ajoutée)

Note de service du 15 octobre 1990 de Gene Racicot, services de base des ressources humaines, décrivant la décentralisation des services des ressources humaines :

> «À compter de maintenant, l'adjointe ou l'adjoint administratif des ressources humaines respectif de chaque unité commerciale verticale se chargera, selon le tableau suivant, des services des ressources humaines qui étaient auparavant centralisés en ce qui a trait aux avantages sociaux des employés, au système de gestion du personnel (dossiers des employés), aux demandes relatives à la biographie d'employés (807) et aux autorisations concernant les redressements de la paye pour des congés pour décès, des jours fériés et des congés pour fonctions judiciaires...» (Mise en relief ajoutée)

Note de service de Gene Siddall, président de MDCan, datée du 17 décembre 1990 :

> «1. OBJECTIF : ÉVALUER LES MEMBRES DU PERSONNEL DE GESTION ET METTRE UN TERME AUX INITIATIVES DE RÉORGANISATION ENTREPRISES EN 1989
>
> SITUATION : L'évaluation initiale et des changements organisationnels ont été effectués puisqu'ils constituaient les éléments prioritaires de mon nouveau poste. Cela a permis de faire disparaître l'incertitude entourant les responsabilités et MDCan peut mettre l'accent sur ses engagements à l'égard du produit. À la suite des évaluations du rendement et des besoins commerciaux qui ont suivi, d'autres changements organisationnels ont été apportés en vue de renforcer les secteurs essentiels à notre réussite. Ce processus se poursuivra afin de maximiser notre capacité de fabriquer des produits de qualité, au moment voulu, et à des coûts concurrentiels.
>
> Les résultats obtenus répondent à nos attentes, signifiant que nous avons fait un bon choix de personnes. Ces attentes ont été dépassées pour ce qui est de la participation du personnel de gestion et de l'opportunité de la mise en place...» (Mise en relief ajoutée)

Énoncé de mission, qui semble avoir été rédigé en 1991 :

> «Les changements organisationnels apportés par MDCan visent à mettre davantage l'accent sur le produit et à accorder aux programmes des produits le plus de responsabilités et d'autorité possible et de minimiser les fonctions distinctes de soutien au sein de MDCan. Avec le temps, lorsque cela deviendra possible, sur le plan pratique et financier, un plus grand nombre de fonctions de soutien devraient être confiées aux programmes des produits...» (Mise en relief ajoutée)

Lettre du bureau du président, datée du 27 janvier 1992 :

> «...
>
> Les forces du marché, tant la demande de nos produits que les prix que nous obtenons de nos clients, continuent à exercer de la pression sur nous pour que nous améliorions trois éléments cruciaux de notre rendement d'exploitation : les coûts, la qualité et les calendriers de production. Puisque notre entreprise sera beaucoup moins importante en 1992 que ce que nous avions prévu l'année dernière, nous devons également modifier considérablement notre structure de gestion, ce qui entraînera des mises à pied parmi les personnes de ce groupe. Ce processus peut être qualifié de différentes façons mais le fait est que nous nous retrouvons avec trop de personnes pour accomplir le travail qu'il y a à faire. Nous prendrons des mesures pour remédier à cette situation...» (Mise en relief ajoutée)

Bulletin administratif du président à l'intention de tous les employés, daté du 5 juin 1992 :

> «OBJET : RÉORGANISATION
>
> DESTINATAIRES : Tous les employés

Au cours des derniers mois, MDCan a fait face à un certain nombre de revers sur le plan financier. Nous ressentons tous les tristes effets des réductions de personnel qui sont faites pour tenter de contrebalancer les niveaux de production moins élevés qui font partie de notre réalité actuelle et future.

Dans le cadre des premières étapes du processus de réduction des effectifs, il est devenu évident que l'organisation matricielle en place renfermait de nombreux cas de travail parallèle, c'est-à-dire des cas de membres d'équipes verticales différentes effectuant un travail similaire. En raison du contexte dans lequel nous évoluons, une situation de ce genre est inacceptable.

Note de service du président canadien datée du 5 juin 1992 :

«...

MDCan planifie une réorganisation depuis des semaines. La pièce jointe (1) illustre l'organisation actuelle. La pièce jointe (2) illustre la nouvelle organisation à compter du 5 juin 1992...» (Mise en relief ajoutée)

Lettre du président datée du 2 décembre 1993 :

«Au cours des 24 mois qui se sont écoulés depuis novembre 1991, nous avons traversé l'une des périodes les plus difficiles de l'histoire de MDCan. Le nombre d'employés est passé de 4 800 à un peu moins de 1 500. Pendant la période de compression des effectifs, un grand nombre de personnes ont dû occuper un tout nouveau poste ou retourner à un travail qu'ils n'avaient pas fait depuis plusieurs années...» (Mise en relief ajoutée)

Par conséquent, le nombre de participants au régime de retraite qui ont vu leur emploi prendre fin à MDCan au cours de la période allant de 1990 à 1994 ainsi que les initiatives de restructuration décrites dans les documents précités nous amènent à la conclusion que les conditions appuyant l'ordre par la surintendante d'une liquidation partielle du régime de retraite en vertu de l'alinéa 69 (1) d) ou 69 (1)e) de la Loi sont remplies.

QUESTION 4

Aucune preuve déposée par les parties ne portait sur la façon dont le pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé en vertu de l'article 69 de la Loi devrait l'être si l'on concluait que les conditions de l'alinéa 69 (1)d) ou 69 (1)e) de la Loi étaient remplies. Par conséquent, nous confions cette question à la surintendante.

QUESTION 5

Aucune preuve déposée ne portait sur la période au cours de laquelle (dates de début et de fin) l'ordre de liquidation partielle du régime de retraite devrait être en vigueur. Par conséquent, nous confions cette question à la surintendante.

QUESTION 6

Ni la Loi ni les règles de pratique de la Commission pour des instances en vertu de l'article 89 de la Loi ne confèrent le droit exprès à la Commission de condamner une partie aux dépens. Dans sa décision concernant le régime de retraite de TIE/communications Canada Inc. (1994), 7 C.C.P.B. 120 (PCO), la Commission a conclu que conformément aux principes généraux du droit administratif, le pouvoir de condamner une partie aux dépens doit être conféré expressément dans les mesures législatives.

La Loi a été modifiée afin de conférer le pouvoir de condamner une partie aux dépens dans le cas des audiences tenues devant le Tribunal des services financiers. Il semble que cette modification de la Loi ait découlé de la décision rendue dans l'affaire TIE dont la conclusion précisait que le pouvoir de condamner une partie aux dépens manquait.

Désireux de faire payer ses dépens par l'autre partie, le requérant a invoqué la décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire de la Central Guaranty Trust Co. (Liquidateur de) c. le régime de retraite Spectrum (S) (Administrateur de), [1993]

N.S.J. 14 (N.S.S.C.). Dans cette affaire, la Cour a conclu que le surintendant était habilité en vertu de la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse à exiger que les dépens soient payés à même l'excédent de la caisse de retraite. Il s'agissait d'un pouvoir accessoire compris dans le paragraphe 84 b) et qui permettait au surintendant d'ajouter les «conditions et les limites» au consentement qu'il jugeait «nécessaires dans les circonstances».

La décision de l'affaire Spectrum précède les modifications à la Loi qui permettent à la Commission des services financiers de condamner une partie aux dépens. De plus, le libellé de la loi de la Nouvelle-Écosse était différent puisqu'il permettait que les conditions «nécessaires» soient ajoutées comparativement à la Loi qui permet des conditions «appropriées».

Nous avons conclu que, dans le contexte de la Loi, le raisonnement de l'affaire TIE est persuasif et que nous ne sommes pas habilités à condamner une partie aux dépens dans cette affaire.

ORDONNANCE

Les conditions de l'un ou l'autre des alinéas 69 (1)d) et e) de la Loi, ou les deux, sont remplies quant au régime de retraite pour la période allant de 1990 à 1994 et l'affaire est confiée à la surintendante afin qu'elle détermine (i) si elle désire exercer son pouvoir discrétionnaire et ordonner la liquidation partielle du régime de retraite, et (ii) si la liquidation partielle est ordonnée, si les dates du début ou de la fin, ou les deux, de la période relative à la liquidation partielle doivent être modifiées.

Fait le 19 mai 1999 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

Kathryn M. Bush, vice-présidente
C.S. (Kit) Moore, président
Donald Collins, membre

N° DE DOSSIER : XDEC-45

RÉGIME : Régime de retraite CWA/ITU, portant le numéro d'enregistrement 554717

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 juin 1999

PUBLICATION : Internet et Bulletin des régimes de retraite de la CSFO, vol. 8, no 2

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. 8 (ci-après appelée la «Loi»),

DE la décision rendue par le Surintendant des régimes de retraite de l'Ontario le 13 février 1998 au sujet de la liquidation partielle du régime de retraite CWA/ITU, portant le numéro d'enregistrement 554717 (ci-après appelé le «Régime»)

ET DE l'audience tenue en vertu de l'article 89 (8) de la Loi

ENTRE :

LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(ci-après appelé le «SCEP»)
(Requérant)

et –

LE SURINTENDANT DES RÉGIMES DE RETRAITE
(Intimé)

- et -

LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE CWA/ITU (CANADA)
(Intimé)

DEVANT : M. David E. Wires, président
M. Louis Erlichman, membre
M. William M. Forbes, membre

ONT COMPARU : Pour le SCEP :
M. Paul J.J. Cavalluzzo
M. Bernard A. Hanson

Pour le Surintendant des régimes de retraite :
Mme Deborah McPhail

Pour le Conseil des fiduciaires du Régime de retraite CWA/ITU (Canada) :
M. David Stout

DATES DE L'AUDIENCE : Du 22 au 26 février 1999

LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE : Le 7 juin 1999

MOTIFS DE LA DÉCISION

ANTÉCÉDENTS

Le Régime et son administration

Le Régime de retraite CWA/ITU (Canada) (ci-après appelé le «Régime») est un régime de retraite interentreprises créé le 6 septembre 1967. Il fournit des prestations de retraite aux participants dont l'employeur convient de verser des cotisations au Régime conformément à des conventions collectives conclues avec des syndicats locaux qui sont affiliés à l'Union typographique internationale (International Typographical Union - ITU), aujourd'hui appelée Printing, Publishing and Media Workers Sector

(ci-après appelé le «Secteur») des Travailleurs en communications de l'Amérique du Nord (Communications Workers of America - CWA), membre de l'AFL-CIO et du CTC (ci-après appelés les «CWA»), de même que conformément à des conventions collectives conclues avec des syndicats locaux affiliés au Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (ci-après appelé le «SCEP»).

Le Régime est enregistré dans la province de l'Ontario depuis le 25 septembre 1973.

En vertu de l'article VIII, paragraphe 8.01 du document créant le Régime, les employeurs versent des cotisations à celui-ci conformément aux conventions collectives négociées par les syndicats locaux.

L'article V, paragraphe 5.01 du document créant le Régime permet aux participants d'obtenir, à l'âge normal de la retraite, une prestation mensuelle de retraite équivalant à 3,05 % des cotisations versées. Le 31 décembre 1997, le Régime versait de telles prestations mensuelles à environ 1 772 retraités ou à leurs survivants. À cette même date, environ 113 employeurs versaient des cotisations au Régime pour le compte de quelque 1 790 employés.

Affiliation de syndicats locaux au SCEP

Au mois d'avril 1994 environ, plusieurs syndicats locaux des CWA ont choisi, par scrutin, de quitter ce syndicat et de s'affilier au SCEP. Depuis lors et à tous les moments pertinents de l'affaire, le SCEP a représenté la majorité des participants actifs et retraités du Régime. Cette situation n'a eu aucune incidence sur le statut et les droits des membres actifs, inactifs et retraités du Régime, du point de vue de leurs cotisations et prestations. Le Régime a continué de verser aux retraités les prestations prévues par le Régime, les conventions collectives précisant les cotisations à verser au Régime sont demeurées en vigueur, les fiduciaires ont persisté à accepter lesdites cotisations et la formule de calcul des prestations instaurée en vertu du Régime a traité sur le même pied les participants faisant partie de syndicats locaux affiliés au SCEP et ceux qui étaient représentés par les CWA.

Au mois de mars 1996 environ, le président du Conseil des fiduciaires a invité M. Fred Pomeroy, président du SCEP, à y siéger. Cette nomination a été unanimement entérinée par les membres du Conseil à leur réunion suivante, tenue à Toronto en avril 1996. Depuis lors, le Conseil est composé de cinq membres, dont trois font partie de syndicats affiliés aux CWA (parmi lesquels figure le président du Secteur), un autre est associé aux employeurs participants et le dernier, M. Pomeroy, est le président du SCEP.

Questions liées à l'administration du Régime

Depuis 1975 environ, le Régime évalue son passif selon la méthode normale de l'âge d'entrée, ainsi que le lui ont conseillé ses actuaires, la firme Segal. (Cette méthode est décrite plus précisément aux page 15 et 16.)

À la rencontre d'avril 1996 des fiduciaires, M. Pomeroy a demandé que la firme d'actuaires et d'experts-conseils MLH+A puisse s'adresser aux membres du Conseil afin de les amener à abandonner cette méthode au profit de celle des prestations constituées. Cette permission lui fut accordée.

À la réunion tenue le 14 août 1996 par le Conseil, les actuaires du Régime, se conformant à la demande faite par le Conseil lors de sa réunion du mois d'avril précédent, présentèrent un rapport comparant l'état actuariel du Régime au 1er janvier 1996 selon la méthode de l'âge d'entrée et celle des prestations constituées.

Après la présentation du rapport, le fiduciaire Pomeroy décrivit à son tour la méthode fondée sur les prestations constituées et proposa que le Conseil l'adopte aux fins d'évaluation de l'actif du Régime. Sa proposition, n'étant pas été appuyée, fut rejetée. M. Pomeroy proposa ensuite que l'on divise équitablement l'actif et le passif du Régime selon ce qui en était attribuable aux participants membres du SCEP et des CWA et que tout différend en cette matière soit soumis à un mécanisme de règlement extrajudiciaire. Une autre proposition fut alors

dûment présentée, appuyée et adoptée malgré l'opposition du fiduciaire Pomeroy : la proposition de celui-ci était mise de côté et le Conseil demandait à ses actuaires et conseillers juridiques de se pencher sur la question et de lui en faire rapport à sa rencontre du printemps 1997.

Le 25 avril 1997 environ, le Conseil des fiduciaires recevait ce rapport. On y proposait une liquidation partielle du Régime sur la base du passif. Elle serait réalisée par l'adoption d'une résolution en vertu de laquelle les cotisations reçues d'employeurs liés par convention collective au SCEP ne seraient plus acceptées.

Le rapport fut remis au Conseil des fiduciaires à sa rencontre du 7 mai 1997 et son président, M. Boarman, pria les autres membres présents de s'exprimer à ce sujet. M. Pomeroy proposa que le rapport soit «classé» (c'est-à-dire que la proposition contenue dans le rapport ne soit pas étudiée plus avant) car, à son avis, il ne prévoyait pas que la répartition équitable du Régime soit faite selon la formule qu'il avait présentée à la rencontre d'août 1997 du Conseil. Cette proposition, par manque d'appui, ne fut pas acceptée. Malgré l'opposition de M. Pomeroy, le Conseil ordonna ensuite à ses actuaires et conseillers juridiques de préparer un rapport mis à jour et de le remettre aux fiduciaires avant la prochaine réunion du Conseil, prévue le 8 octobre 1997.

Le rapport fut en effet remis aux fiduciaires avant le 8 octobre et fut passé en revue, lors de la réunion, par les actuaires et conseillers juridiques du Régime. Les fiduciaires décidèrent alors, par résolution, de liquider partiellement le Régime à compter du 31 décembre 1997, en exprimant leur intention de ne plus accepter les cotisations d'employeurs associés à des syndicats affiliés au SCEP. M. Pomeroy vota contre cette résolution.

Le 4 novembre 1997 environ, l'administrateur du Régime prépara un avis écrit faisant état de la proposition de liquidation partielle conformément à l'article 68 (2) de la Loi et l'expédia à toutes les parties désignées dans celle-ci.

Dans une lettre au Surintendant des pensions datée du 21 novembre 1997, le SCEP demandait à ce dernier de rendre les ordres suivants :

1. un ordre sommant les fiduciaires et l'administrateur du Régime de révoquer immédiatement la résolution adoptée le 7 octobre 1997 qui entraînait la liquidation partielle du Régime par suite de la cessation de la participation des employés actifs représentés par le SCEP et du refus d'accepter les cotisations versées au titre du travail effectué par ces employés après le 31 décembre 1997;
2. un ordre enjoignant les fiduciaires et l'administrateur du Régime de s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit en vue de réaliser la liquidation partielle du Régime en conformité de la résolution adoptée le 8 octobre 1997;
3. un ordre portant que le Régime continue d'accepter les cotisations versées au titre du travail effectué par des employés actifs représentés par le SCEP après le 31 décembre 1997;
4. un ordre sommant les fiduciaires d'examiner pleinement une répartition équitable de l'actif et du passif du Régime entre deux nouveaux régimes (l'un pour les CWA et l'autre pour le SCEP) en fonction du nombre de retraités et d'employés actifs;
5. un ordre provisoire interdisant aux fiduciaires et à l'administrateur du Régime de poursuivre de quelque manière que ce soit la liquidation partielle du Régime en conformité de la résolution adoptée le 8 octobre 1997.

Le 19 décembre 1997, M. Pomeroy, en sa qualité de fiduciaire du Régime et au nom de tous les anciens et actuels membres de syndicats locaux affiliés au SCEP, déposa auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête d'injonction interlocutoire dans le but d'obtenir le maintien du *statu quo* et l'interdiction de la liquidation partielle du Régime tant qu'une décision définitive n'aurait pas été prise à cet égard par le tribunal. Dans un jugement écrit, la Cour de l'Ontario (Division générale) rejeta cette requête en condamnant

le requérant aux frais. En fin de compte, le Régime ayant consenti à reconnaître la compétence de la Commission des régimes de retraite en la matière, le SCEP renonça à la procédure entamée par lui auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Le 13 février 1998 environ, le Surintendant informait notamment les parties de ce qui suit :

> Après un examen approfondi des présentations qui m'ont été faites, je ne suis pas en mesure de conclure que la proposition de liquidation partielle provenant de l'administrateur du Régime contrevient à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 et à ses règlements. Il n'y a donc pas lieu de rendre les ordres que demande le requérant en vertu des paragraphes 87 (1) et (2) de la Loi.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le Régime a été créé en 1967 par l'Union typographique internationale (International Typographical Union - ITU); il s'agissait d'un régime interentreprises à l'intention des membres canadiens de l'Union. Celle-ci s'est par la suite fusionnée avec les Travailleurs en communications d'Amérique du Nord (Communications Workers of America - CWA).

Le Régime est administré par le Conseil des fiduciaires où siègent des représentants des travailleurs et des employeurs. Il est régi par un contrat de fiducie.

Les cotisations des employeurs sont établies selon un barème intégré aux conventions collectives. Sur la base de calculs actuariels, on détermine la nature et l'ampleur des prestations et on convertit les taux de cotisation en une prestation déterminée ou prestation cible. Si la qualité du rendement des investissements et d'autres facteurs entraînent un excédent de capitalisation, les fiduciaires sont autorisés à bonifier les prestations. Dans le cas contraire, ils peuvent modifier à la baisse le régime des prestations et même réduire les droits accumulés. Les employeurs ne sont tenus de verser que les cotisations précisées dans les conventions collectives.

En mars 1994, peu de temps après que plusieurs syndicats locaux (formés majoritairement de participants actifs au Régime) eurent quitté les rangs des CWA pour se joindre au SCEP, le Conseil des fiduciaires adopta une résolution visant à expulser ses trois membres qui faisaient partie de ces syndicats.

En 1994 et 1995, le SCEP encouragea ses syndicats locaux à négocier la cessation des cotisations au Régime CWA/ITU afin d'en arriver à la cessation partielle de celui-ci et de réaliser un transfert d'actif et de participants à un nouveau régime interentreprises créé pour son propre compte. Il mit fin à ces efforts quand on se rendit compte qu'une cessation partielle n'aboutirait pas au transfert au nouveau régime de la totalité des participants liés au SCEP, y compris les travailleurs retraités qui étaient membres de syndicats nouvellement affiliés au SCEP.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Les passages suivants de la Loi et de ses règlements se rapportent de près à l'affaire :

> Administrateur
>
> 8.--(1) Un régime de retraite n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est, selon le cas :...
>
> (e) si le régime de retraite est un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, un conseil de fiduciaires qui est constitué conformément au régime de retraite ou à un contrat de fiducie établissant le régime de retraite et dont au moins la moitié est constituée de représentants des participants au régime de retraite interentreprises. La majorité de ces représentants sont citoyens canadiens ou résidents permanents; ...
>
> 19. (1) L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément à la présente loi et aux règlements.
>
> 22.(1) L'administrateur d'un régime de retraite

apporte à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

22.(2) L'administrateur d'un régime de retraite applique à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

22.(3) Le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires à un membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires qui est l'administrateur d'un régime de retraite et à un membre d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi de la Législature confie l'administration d'un régime de retraite.

22.(4) L'administrateur, ou si l'administrateur est un comité de retraite ou un conseil de fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur du régime de retraite ne permet pas sciemment que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard du régime de retraite.

70.(5) Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite.

87.(1) Dans les circonstances mentionnées au paragaphe (2) et sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant peut, au moyen d'un ordre écrit, demander à un administrateur ou à une autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite.

87.(2) Le surintendant peut rendre un ordre en vertu du présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

a) soit que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite;

b) soit que le régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements;

c) soit que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la présente loi ou des règlements.

89.(2)e) Si le surintendant a l'intention de rendre un ordre en vertu de l'article 87, le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.

QUESTIONS EN LITIGE

Question 1

Le Surintendant des régimes de retraite a-t-il, dans sa décision du 13 février 1998, erré en concluant que la proposition de liquidation partielle du régime par son administrateur était conforme à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci?

Question 2

Le Surintendant des régimes de retraite a-t-il, dans sa décision du 13 février 1998, erré en concluant que le Régime était administré conformément à la Loi, aux règlements et au Régime par le Conseil des fiduciaires?

Une autre question a été soumise; elle se rapportait au fait que, selon les intimés, la Cour n'avait pas compétence pour juger l'affaire.

Question 3

Le Surintendant des régimes de retraite a-t-il, dans sa décision du 13 février 1998, erré en concluant que l'administrateur du Régime n'avait pas manqué à

l'obligation fiduciaire que lui imposent la loi et la *common law* en omettant de considérer pleinement la possibilité de diviser le Régime avant de donner suite à la proposition de liquidation partielle?

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Les intimés soutenaient que la Commission n'avait pas compétence en matière de respect de l'obligation fiduciaire imposée par la *common law*. Le Comité a entendu les plaidoiries relativement à la motion des intimés, qui demandaient que la troisième question ne soit pas discutée à l'audience. Le Comité a décidé d'entendre toute la preuve, y compris celle qui se rapportait à la question 3, et de rendre par la suite une décision relativement à la compétence de la Commission. Le Comité a ordonné qu'on lui remette des précisions au sujet des allégations relatives à la question 3, ce qui a été fait.

Les précisions données par le requérant étaient les suivantes :

1. L'intimé (le Conseil des fiduciaires) est l'administrateur du Régime de retraite.
2. Le Régime ne prescrit pas le recours à un mécanisme prévoyant précisément l'étude de mesures pouvant être substituées à la liquidation du Régime. Les fiduciaires, en acceptant cette charge et en signant la déclaration et le contrat de fiducie, de même qu'en en vertu des compétences générales, des devoirs et des obligations que leur confère le Régime des prestations, conviennent nécessairement d'étudier la possibilité d'une répartition équitable de l'actif et du passif du Régime, comme le proposait le SCEP qui représentait la majorité des participants actifs et retraites du Régime, plutôt que de procéder à la liquidation partielle de celui-ci.
3. Pour autant que le savait le requérant avant l'audience, le Conseil des fiduciaires n'a pris aucun moyen afin de se conformer à son obligation d'étudier les mesures substituables à la liquidation partielle.
4. Les fiduciaires ont négligé de prendre en considération les représentations qui leur ont été faites ou en ont examiné d'autres qui étaient sans rapport avec la question; ils ont permis que des questions relatives à l'affiliation syndicale nuisent à l'accomplissement de leurs obligations; ils n'ont pas fait preuve de la prudence attendue de leur part et ont manqué à leur devoir de maintenir l'équilibre entre les bénéficiaires en toute transparence ou ont agi de manière à porter atteinte aux intérêts d'un groupe de bénéficiaires et n'ont pas agi de manière à sauvegarder au mieux l'intérêt des participants au Régime.

Le requérant demandait notamment à la Commission d'ordonner aux fiduciaires de répartir équitablement l'actif et le passif du Régime.

Le requérant a prétendu que la Commission s'était vu octroyer des compétences étendues du point du vue de l'administration de la Loi et des règlements et qu'elle avait le pouvoir de veiller à la mise en oeuvre de l'intention et des politiques du législateur qui sous-tendaient la Loi. Il a aussi allégué que les principes ressortant de la jurisprudence donnaient à la Commission le pouvoir de dicter un comportement aux administrateurs et de les obliger à se conformer à l'obligation fiduciaire que leur impose la *common law*.

Le requérant a ajouté que, de toute façon, la Commission était autorisée à s'appuyer sur les principes d'équité inhérents au droit des fiducies pour déterminer la portée de l'obligation fiduciaire imposée aux administrateurs en vertu de l'article 22 de la Loi.

Le requérant a aussi plaidé que le Commission avait le devoir de se pencher sur les obligations inhérentes au Régime, qu'elles fussent nées d'une convention ou des principes fiduciaires. L'obligation fiduciaire de l'administrateur découle de l'article 22 de la Loi, du contrat de fiducie propre au Régime et de la nature même de la relation fiduciaire.

En ce qui a trait à la question 3, les intimés ont affirmé que la Commission disposait des pouvoirs que lui octroient les dispositions de la loi qui l'avait créée et qu'elle devait respecter les limites précisées dans la Loi,

les règlements et les documents relatifs au Régime. Ils ont plaidé que la Commission avait pour rôle de s'assurer que la Loi et les règlements étaient correctement administrés. Selon eux, la Commission était en fait un chien de garde. Elle était autorisée à entendre les appels interjetés de décisions du surintendant et à assumer les obligations d'un fiduciaire afin d'assurer la protection des droits octroyés aux prestataires du Régime par la Loi, les règlements et le Régime lui-même.

Le Comité juge que les articles 19 et 22 de la Loi imposent des obligations légales que la Commission peut rendre exécutoires même en l'absence d'une procédure au civil ou en vertu du droit des fiducies. La Commission a pour tâche de veiller au respect de ces articles selon les impératifs de la preuve et des faits, mais non d'usurper les prérogatives du tribunal en vertu d'autres lois et de la *common law*. En démontrant qu'il y a eu contravention au droit civil ou au droit des fiducies, on démontre qu'une infraction a été commise aux termes des articles 19 ou 22 de la Loi, mais on ne procède pas à une enquête distincte sur des allégations qui échappent à la portée de la Loi. Le Comité n'a pas à s'interroger sur les circonstances qui pourraient amener la Commission à conclure que l'administrateur d'un régime s'est conformé aux dispositions de la Loi, en présence d'une preuve démontrant qu'il a manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit du Régime et de ses participants. Quoi qu'il en soit, les preuves présentées dans l'affaire ne suffisent pas à démontrer qu'il y ait eu contravention à la Loi.

QUESTIONS 1 ET 2

Le requérant (le SCEP) demande à la Commission de rejeter la requête de liquidation partielle du fait que les fiduciaires ont omis de considérer pleinement la possibilité de recourir à une répartition de l'actif et qu'ils ont en conséquence négligé d'exercer le soin et la diligence qu'exigent la Loi et la *common law*.

En dédommagement, le requérant demande à la Commission d'ordonner aux parties de régler le différend entre elles, ayant au besoin recours à un mécanisme extrajudiciaire, et de faire ensuite rapport de la question au Comité.

La Commission rejette cette requête. Il n'est pas du ressort du Comité de mettre un tel recours à la disposition du requérant.

Motifs

Dans l'administration d'un régime de retraite, l'obligation des fiduciaires est de large portée et la Commission des régimes de retraite de l'Ontario la partage, dans la mesure où elle doit veiller à ce que tous les participants et prestataires soient traités de façon équitable et juste.

Le requérant prétendait que les fiduciaires avaient manqué à l'obligation que leur impose la *common law* en ne prenant pas pleinement en considération la proposition faite par M. Pomeroy, à savoir que l'on procède à une répartition de l'actif qui aurait eu pour effet de transférer non seulement les participants actifs, mais aussi les participants retraités des syndicats locaux s'étant joints au SCEP, en vue de la création d'un nouveau régime interentreprises associé à ce dernier.

Parmi les preuves présentées, certaines indiquaient que les fiduciaires s'étaient penchés sur la proposition de répartition de l'actif faite par M. Pomeroy et avaient consulté des spécialistes avant de la rejeter. Le requérant prétend qu'il ne suffisait pas d'étudier la proposition, mais qu'il fallait aussi l'accepter. M. Pomeroy étant à la tête du syndicat qui représente actuellement la majorité des participants actifs du Régime, il a été avancé que les fiduciaires devaient reconnaître la primauté de leurs intérêts en acquiesçant à sa proposition.

Les intimés ont reconnu qu'ils ont tardé à informer M. Pomeroy de la teneur de tous les conseils professionnels sur la base desquels les fiduciaires se sont prononcés. Le Comité juge cette situation déplorable et la désapprouve, mais il ne croit pas qu'elle puisse avoir eu un effet déterminant ni sur la décision du Conseil, ni sur la position de M. Pomeroy, ni sur le vote qui a entraîné la liquidation du régime. Après la divulgation de la teneur de ces conseils, les mésententes fondamentales au sujet des méthodes de

capitalisation et de l'avenir des participants retraités sont demeurées.

Ni le Surintendant, ni la Commission des régimes de retraites de l'Ontario n'interviendront dans l'administration d'un régime de retraite enregistré à moins qu'ils n'aient la preuve que les fiduciaires ont négligé d'administrer le régime en conformité de la Loi, des règlements ou des documents créant le régime ou qu'ils ont manqué à leurs obligations. D'autres lois, telles la *Loi sur les fiduciaires* de l'Ontario, instaurent précisément les droits, obligations et recours applicables à l'administration d'une fiducie.

Le requérant a prétendu que le contrat de fiducie du Régime ne conférait pas aux fiduciaires le pouvoir de cesser d'accepter les cotisations des employeurs participants. Le Comité n'est pas de cet avis. Il estime plutôt que ce pouvoir est implicitement conféré aux fiduciaires afin qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Le requérant a prétendu que la plupart de fiduciaires ont contrevenu aux paragraphes 22 (1) et (2) de la Loi, ayant fait preuve de partisanerie et ayant agi de mauvaise foi.

Le requérant n'a cependant pas pu présenter de preuve concrète que les fiduciaires aient de quelque manière traité certains participants inéquitablement. L'excédent de la caisse a, à l'occasion, été utilisé pour accroître les prestations versées aux retraités et promises aux participants actifs. Il n'a pas été démontré que les participants demeurés au sein des CWA et ceux qui se sont joints au SCEP aient été traités différemment.

Pour refuser de délaisser la méthode d'évaluation fondée sur l'âge d'entrée au profit de celle des prestations constituées, les fiduciaires se sont fondés sur les conseils de spécialistes et sur leur propre jugement quant aux caractéristiques démographiques des participants. Ces deux méthodes de capitalisation sont généralement acceptées et reconnues par l'Institut canadien des actuaires et d'autres autorités compétentes en la matière.

La méthode fondée sur l'âge d'entrée est une méthode de capitalisation nivelée, tandis que celle des prestations constituées peut entraîner une augmentation des coûts. Cette dernière assure la capitalisation de la caisse en fonction de l'âge moyen de tous les participants. À moins que cet âge ne demeure constant ou diminue, le coût de la capitalisation s'accroîtra au fil du temps. La méthode fondée sur l'âge d'entrée cherche à égaliser l'effort de capitalisation dans le temps, car elle répartit le prélèvement des capitaux requis sur toute la période comprise entre l'âge d'entrée et l'âge prévu de la retraite. À moins que les circonstances ultérieures ne se révèlent favorables (rendement des investissements supérieur aux prévisions, arrivée massive de jeunes participants, etc.) et n'engendrent de considérables gains actuariels, les fiduciaires se verront éventuellement obligés de resserrer la formule d'accumulation des droits aux prestations.

D'après la preuve présentée, il n'est pas déraisonnable, de la part des fiduciaires, d'avoir décidé de continuer à utiliser la méthode de l'âge d'entrée pour éviter d'être obligés de réduire éventuellement les prestations promises.

La décision de procéder à une liquidation partielle plutôt qu'à une répartition de l'actif qui aurait eu pour autre effet de retirer du Régime des retraités liés à des syndicats maintenant représentés par le SCEP se justifie par le désir compréhensible de maintenir la santé financière du régime des CWA, qui aurait continué d'exister. Les fiduciaires étaient, semble-t-il, préoccupés de garantir les prestations promises.

Le requérant a prétendu que le nouveau régime interentreprises du SCEP et ses participants seraient désavantagés par une liquidation partielle, car les participants touchés par le transfert voudraient probablement se prévaloir de la possibilité que leur donne la Loi de transférer la valeur de leurs droits aux prestations dans un REER immobilisé. Les fiduciaires du régime des CWA ne sont pas tenus de garantir la viabilité d'un autre régime de retraite. Rien ne prouve

que les participants et les retraités seront désavantagés par une liquidation partielle du Régime.

On a aussi affirmé que le désir des fiduciaires du régime des CWA de mettre fin à la participation des syndicats affiliés au SCEP démontrait l'existence d'un conflit d'intérêts, puisqu'il était à leur avantage de régler les problèmes liés aux rivalités intersyndicales. Cet argument est difficile à accepter, puisque le SCEP et son représentant au Conseil des fiduciaires ont exprimé clairement leur intention de retirer du Régime le groupe des employés qu'ils représentaient et ont même pris des mesures à cette fin. De toute façon, la preuve ne permet pas de conclure qu'une liquidation partielle, faite conformément à la loi et garantissant à tous les participants leur juste part de l'excédent accumulé, puisse avoir à l'égard de certains d'entre eux un effet nuisible.

Certains retraités, de toute évidence, ont l'impression que le Régime les a traités injustement et que les majorations de prestations n'ont pas été suffisantes. C'est ce qui ressort le plus clairement du témoignage de M. Buller, qui fait partie de ce groupe et qui a témoigné devant le Comité.

Par contre, aucune preuve n'a été présentée qui laissait croire que les gestes des fiduciaires aient été comparativement désavantageux pour les retraités. Le Régime octroie certains crédits pour les années de service précédant le début de la période de cotisation et les bonifications de prestations résultant des excédents de la caisse ont toujours été offertes autant aux participants actifs qu'aux retraités.

L'avocat du requérant a prétendu qu'il fallait intégrer les «réalités des relations du travail» dans le contexte du régime de retraite — c'est-à-dire surtout obliger les fiduciaires à défendre les intérêts de la majorité des participants lors des délibérations du Conseil, de la même manière qu'un agent négociateur est tenu par les lois du travail de représenter ses membres. Sans vouloir nous arrêter précisément sur les causes citées à l'appui de cet argument, nous sommes d'avis que les obligations prioritaires des fiduciaires sont celles qui découlent du Régime et de la fiducie et on ne nous a présenté aucune preuve démontrant qu'ils y aient manqué.

Pour ces motifs, la demande est rejetée.

Fait le 7e jour de juin 1999 en la ville de Toronto (Ontario).

M. David E. Wires, président
M. Louis Erlichman, membre
M. William M. Forbes, membre

Décisions motivées du Tribunal des services financiers de l'Ontario

(Remarque : Cette section n'inclut que les décisions du Tribunal des services Financiers de l'Ontario ayant trait aux regimes de retraite.)

N° DE DOSSIER : Décision N° 3 du TSF (N° de dossier du TSF P0013)

RÉGIME : Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., portant le numéro d'enregistrement 341230

PUBLICATION : Internet et Bulletin des régimes de retraite de la CSFO, Vol. 8 N° 2

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 juin 1999

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (ci après appelée la «Loi»),

DE la présentation à la surintendante des services financiers par Monsanto Canada Inc. d'un rapport de liquidation partielle du régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., portant le numéro d'enregistrement 341230 (ci- après appelé le «régime»)

ET DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

MONSANTO CANADA INC.

Requérante

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT : M. Colin H.H. McNairn, vice-président du tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman, membre du tribunal

M. C.S. (Kit) Moore, membre du tribunal

ONT COMPARU : Pour la requérante :
Mme Freya Kristjanson
M. Markus F. Kremer
Pour la surintendante :
Mme Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 juin 1999
Toronto (Ontario)

MOTIFS DES ORDONNANCES

Antécédents

Le 2 juin 1999, le Tribunal a tenu une audience orale afin d'entendre une motion préliminaire déposée par la requérante, Monsanto Canada Inc. (ci-après appelée «Monsanto»), relativement à la présente affaire et sollicitant une ordonnance visant à enjoindre à l'intimée, la surintendante des services financiers (ci-après appelée la «surintendante»), de divulguer certains documents et de répondre à certaines questions écrites. À la fin de l'audience, après avoir entendu les arguments des deux parties, le tribunal a rendu les ordonnances figurant aux annexes A et B (ci-après appelées les «ordonnances») et en a par la suite donné les motifs par écrit.

Les ordonnances se rapportent à une demande d'audience déposée par Monsanto le 31 décembre 1998, en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la*

Commission des services financiers de l'Ontario (ci-après appelé la «Loi»). Cette demande porte sur un avis d'intention (ci-après appelé l'«avis») de rejeter un rapport de liquidation partielle (ci-après appelé le «rapport»), signifié à Monsanto par la surintendante le 30 novembre 1998. Ce rapport, présenté par Monsanto à la surintendante le 11 août 1997, a trait à la liquidation partielle du régime de retraite des employés de Monsanto, portant le numéro d'enregistrement 341230 (ci-après appelé le «régime»), qui touche certains employés qui ont reçu un avis de cessation d'emploi par suite de deux restructurations de l'entreprise (ci-après appelés les «employés touchés»). Il propose l'entrée en vigueur de la liquidation partielle le 31 mai 1997 (ci-après appelé «date de la liquidation partielle»).

L'avis énonce un certain nombre de raisons justifiant la décision de la surintendante de le signifier. Essentiellement, il indique que le rapport ne satisfait pas aux exigences de la Loi et des règlements pris en application de celle-ci et ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime, pour les raisons suivantes :

- il ne considère pas l'augmentation des prestations de retraite accordée à certains employés touchés, en vertu de modifications apportées au régime, comme une répartition de l'excédent du régime de retraite assujetti, en tant que tel, à des prescriptions prévoyant une répartition équitable entre les participants au régime, ainsi qu'à l'assentiment préalable de la surintendante et d'une certaine proportion des participants au régime;
- il ne prévoit pas, à la date de liquidation partielle, la répartition des éléments d'actif du régime, y compris de son excédent, qui reviennent aux membres touchés et elle permet à ces derniers de laisser dans le régime leurs prestations de retraite, de même que leurs pensions différées.

Fondement de la motion

Dans la présente affaire, l'une des questions en litige, soulevée par Monsanto lors de la conférence préparatoire à l'audience, consiste à savoir si elle peut invoquer, à son avantage, la doctrine de «l'expectative légitime», acceptée en droit administratif canadien (voir *L'Association des résidents du vieux St-Boniface c. la ville de Winnipeg* (1990), 75 D.L.R. (4e) 385, p. 414 (Cour suprême du Canada). L'avocat de Monsanto soutient, dans la motion, qu'il serait possible d'invoquer cette doctrine dans la présente cause si l'on pouvait établir que Monsanto croyait, dans son bon droit, que la surintendante procéderait comme son bureau l'avait toujours fait en ce qui a trait à l'augmentation des prestations de retraite et à la nécessité (le cas échéant) de répartir l'excédent à la liquidation partielle d'un régime de retraite. L'avocat a allégué que la surintendante devait, en vertu de cette doctrine, faire preuve d'équité lorsqu'il s'agissait de modifier ces pratiques, au détriment de Monsanto et d'autres employeurs se trouvant dans la même situation, et que, par conséquent, elle était tenue de communiquer au préalable avec Monsanto ainsi que d'autres personnes touchées ou de les consulter. Les ordonnances sollicitées contre la surintendante visaient à obtenir des renseignements au sujet des pratiques employées par le passé et des circonstances entourant les modifications qui y auraient été apportées.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, Monsanto a soulevé une autre question, celle de savoir si des pratiques comme celles décrites plus haut pouvaient empêcher la surintendante de rejeter le rapport. L'avocat de Monsanto soutenait, dans la motion, qu'il y avait une autre question pertinente, qui consistait notamment à savoir si l'omission de tenir compte des pratiques employées par le passé et de l'importance des modifications y ayant été apportées reviendrait à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'accepter, en vertu de la Loi, des rapports de liquidation partielle. Ces autres questions en litige ont été soulevées à l'appui de la requête visant à ordonner à la surintendante de fournir les renseignements demandés au sujet des pratiques employées par le passé.

Pouvoir du tribunal de recevoir la motion

Les règles provisoires de pratique et de procédure du tribunal énoncent les exigences concernant la divulgation par une partie de renseignements relatifs à l'instance avant la tenue d'une audience devant le tribunal, y compris la divulgation de documents et de renseignements demandés au moyen de questions écrites précises posées par une autre partie. La règle 31.01 d) oblige toutes les parties à «donner au tribunal les renseignements ou documents supplémentaires dont celui-ci estime avoir besoin pour bien comprendre toutes les questions en litige». La règle 19.01 prévoit que le tribunal peut donner des instructions quant à la procédure à suivre lorsqu'il faut poser des questions par écrit en vue :

a) de préciser les preuves soumises par une partie;

b) de simplifier les questions en litige;

c) d'assurer la compréhension entière des questions en litige;

d) d'accélérer le déroulement de l'instance.

Monsanto a d'abord posé ses questions écrites à la surintendante, concernant la pratique de celle-ci relativement aux rapports de liquidation partielle, lors de la conférence préparatoire à l'audience. La surintendante a indiqué, lors de cette conférence, qu'elle n'était pas disposée à fournir les renseignements demandés ou qu'elle n'était pas en mesure de le faire. Insatisfaite de cette réponse, Monsanto a déposé un avis de motion demandant au tribunal de se prononcer à ce sujet, comme l'y autorise la règle 20.03.

Conformément à la règle 20.03 et au pouvoir de rendre des ordonnances de procédure qui lui est conféré en vertu de la règle 13.01, le tribunal peut recevoir la motion déposée par Monsanto contre la surintendante visant la divulgation des renseignements demandés. L'article 5.4 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* stipule qu'un tribunal, comme celui qui doit trancher dans l'instance qui nous occupe, dont la pratique et la procédure sont régies par des règles, peut, à toute étape de l'instance, sous réserve de toute autre loi ou de tout autre règlement qui s'y applique, rendre des ordonnances relativement à ce qui suit :

l'échange de documents,

l'interrogatoire oral ou écrit d'une partie,

l'échange de dépositions des témoins et de rapports d'experts,

la fourniture de détails,

toute autre forme de divulgation.

Cette loi n'autorise cependant par la divulgation de renseignements privilégiés.

Critère de divulgation de renseignements avant l'audience

Nous croyons que le tribunal devrait, en règle générale, être prêt à rendre des ordonnances de divulgation contre une des parties apparaissant devant lui, l'obligeant à fournir des documents ou à répondre à des interrogatoires écrits dans les circonstances suivantes (sinon dans d'autres circonstances également) :

- peut soutenir que les renseignements demandés sont pertinents à l'instance et qu'il ne s'agit pas d'une question frivole;
- lorsque les renseignements recherchés sont assez détaillés pour que la partie tenue de les fournir puisse répondre de façon efficace et raisonnablement précise;
- lorsqu'il ne s'agit pas de renseignements privilégiés.

Ce critère relatif aux ordonnances de divulgation est conforme aux règles 13.01 et 20.03 du tribunal ainsi qu'à l'article 5.4 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Analyse

L'avocat de la surintendante soutenait que la doctrine de l'«expectative légitime» n'était pas pertinente dans la présente affaires, car l'instance était introduite devant le Tribunal au moyen d'une nouvelle audience et que, par conséquent, les pratiques antérieures de la surintendante dans des affaires semblables n'entravaient ni n'affectaient de quelque façon que ce

soit l'exercice du pouvoir du tribunal. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de dissocier à ce point le rôle du tribunal de celui de la surintendante. L'audience relative à cette affaire tenue devant le tribunal en vertu de la Loi n'a lieu que dans le cadre du processus général d'examen réglementaire des rapports de liquidation partielle de régimes de retraite (voir l'article 70 et les paragraphes 89 (4) et 89 (6) à (9) de la Loi). Le paragraphe 89 (9) de la Loi, qui laisse entendre que le tribunal doit tenir une nouvelle audience, lui permet en fait de se mettre à la place de la surintendante. Par conséquent, le tribunal peu, à juste titre, tenir compte de facteurs relatifs à l'affaire en cause que la surintendante aurait dû prendre en considération. L'un de ces facteurs peut très bien être le fait que l'on puisse invoquer ou non la doctrine de l'«expectative légitime» dans les circonstances et à quelle fin.

L'avocat de la surintendante soutenait également qu'il était impossible de faire appel à la doctrine de l'«expectative légitime» dans la présente cause, car celle-ci ne tient pas lorsqu'il pourrait y avoir entrave au respect des prescriptions légales. Essentiellement, son argument consistait à dire que la position prise par la surintendante dans l'avis lui était dictée par la Loi et que, sans égard aux pratiques antérieures, elle n'avait pas d'autre choix que de respecter les prescriptions de la Loi. À notre avis, il est au moins possible de soutenir que la surintendante avait une certaine liberté quant à l'acceptation ou au rejet du rapport, si l'on tient compte du paragraphe 70 (5) de la Loi, qui stipule que :

> Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite [Mise en relief ajouté].

Le paragraphe 70 (6) peut avoir comme effet de limiter cette liberté, car il laisse entendre que la surintendante serait obligée de rejeter un rapport de liquidation partielle si les droits et les avantages accordés aux participants et aux anciens participants au régime de retraite étaient inférieurs à ceux qu'ils auraient à la liquidation complète du régime. L'effet précis du paragraphe 70 (5), à la lecture notamment du paragraphe 70 (6), fera sans aucun doute l'objet d'autres arguments à l'audience visant à décider du bien-fondé de la présente cause. À cette étape de l'instance, il serait inopportun de déterminer formellement si la surintendante disposait d'une quelconque latitude quant à l'acceptation du rapport.

Enfin, l'avocat de la surintendante soutenait que la doctrine de l'«expectative légitime» ne peut être invoquée que dans une demande de révision judiciaire ou d'appel légal et que, par conséquent, il ne convient pas d'y avoir recours dans cette instance. Nous sommes de l'avis de l'avocat de Monsanto que l'obligation particulière de faire preuve d'équité qu'entraîne cette doctrine ne relève pas d'une révision judiciaire ou d'un appel légal, mais que ces procédures ne font que servir de moyens de renforcer cette obligation. Il n'y a aucune raison, en principe, de ne pas reconnaître cette obligation dans le contexte d'une instance introduite devant une entité administrative comme ce tribunal.

Aux fins de la motion de Monsanto sollicitant une ordonnance de divulgation contre la surintendante, nous ne sommes pas tenus de décider si la doctrine de l'«expectative légitime» est bel et bien applicable à cette instance, si elle donnerait droit à Monsanto à des mesures de redressement ou de ce que pourraient être ces mesures, et nous ne prenons aucune décision de ce genre. Nous ne devons décider, à cette étape-ci, que si l'argument présenté par Monsanto en faveur de l'application de la doctrine est frivole ou non.

Conclusion

Nous sommes persuadés que les renseignements que cherche à obtenir Monsanto quant aux pratiques de la surintendante dans des affaires du même genre sont pertinents à la question soulevée par Monsanto de savoir si la doctrine de l'«expectative légitime» s'applique à la cause qui nous occupe et qu'il ne s'agit pas d'une question frivole dans le présent contexte.

Monsanto a suffisamment précisé la nature de ces renseignements et aucune allégation n'a été faite selon laquelle une divulgation des renseignements constituerait une violation de privilèges. Par conséquent, mettant en pratique le critère que nous avons adopté relativement à la divulgation de renseignements avant l'audience, nous avons rendu les ordonnances figurant aux annexes A et B. Elles sont rédigées sous la forme demandée par Monsanto à l'exception du délai dont dispose la surintendante pour s'y conformer, qui est de quatre semaines au lieu de trois, à compter de la date à laquelle elles ont été rendues.

Fait le 21e jour de juin 1999 en la ville de Toronto (Ontario).
Colin H. H. McNairn, président
C. S. (Kit) Moore, membre
Louis Erlichman, membre

Annexe A

Par la présente, le tribunal intime à la surintendante des services financiers (ci-après appelée la «surintendante») l'ordre de divulguer les documents décrits ci-dessous à Monsanto Canada Inc. dans les quatre semaines suivant la date à laquelle a été rendue cette ordonnance :

Tous les dossiers ou autres types de documents en la possession de la surintendante ou de la Commission des services financiers de l'Ontario concernant :

1. les procès-verbaux, les analyses, les notes ou les rapports indiquant un changement de position ou de pratique administrative entre les mois de novembre 1992 et novembre 1998 relativement aux questions soulevées dans l'avis de rejet signifié à Monsanto Canada Inc. par la surintendante le 30 novembre 1998 et aux motifs dudit changement;
2. les procès-verbaux, les analyses, les notes, les rapports ou autres types de documents relatifs aux questions soulevées dans l'interrogatoire écrit figurant à l'Annexe B.

Fait ce 2e jour de juin 1999.

Annexe B

Par la présente, le tribunal intime à la surintendante des services financiers (ci-après appelée la «surintendante») l'ordre de répondre aux questions écrites de Monsanto Canada Inc., énoncées ci-dessous, dans les quatre semaines suivant la date à laquelle la présente ordonnance a été rendue :

1. Entre novembre 1992 et novembre 1998, a-t-on déposé des rapports de liquidation partielle dans lesquels le régime de retraite en question indiquait un excédent actuariel à la date du rapport? Le cas échéant, combien y en a-t-il eu?
2. Combien de ces rapports ne prévoyant aucune répartition immédiate de l'excédent ou indiquant que la répartition de l'excédent concernant le groupe touché par la liquidation partielle se ferait au moment de la liquidation totale, ont été acceptés ou n'ont pas été refusés par la surintendante?
3. Entre les mois de novembre 1992 et novembre 1998, la surintendante a-t-elle accepté des rapports de liquidation partielle de régimes indiquant un surplus actuariel au moment de la liquidation partielle et stipulant que, si le régime de retraite faisait l'objet d'une liquidation totale, la question de l'excédent à verser au groupe touché par la liquidation partielle serait réglée au moment de la liquidation totale, conformément aux dispositions du régime de retraite et des lois et règlements applicables? Au cours de cette période, la surintendante a-t-elle donné son assentiment, en vertu du paragraphe 70 (3) de la Loi, même lorsque le rapport ne prévoyait aucune répartition dudit excédent au moment présent? Le cas échéant, à combien de reprises?
4. Voir ci-joint la lettre envoyée par la Commission des régimes de retraite, portant le titre d'Appendice 1. S'agit-il du type de lettre que faisait parvenir la surintendante par le passé dans des situations semblables à celles décrite ci-dessus à la question n° 3? Combien de lettres de ce type la Commission a-t-elle fait parvenir entre les mois de novembre 1992 et novembre 1998?
5. La surintendante a-t-elle, à n'importe quel moment avant le mois d'août 1997, indiqué qu'elle modifierait les pratiques à l'égard du traitement de l'excédent à la liquidation partielle et, le cas échéant, de quelle façon a-t-elle fait part de ces modifications?
6. Entre les mois de novembre 1992 et novembre 1998, la surintendante a-t-elle accepté des dispositions prévoyant l'augmentation des prestations dans le cadre de rapports de liquidation partielle? Le cas échéant, à combien de reprises? Cette augmentation était-elle considérée comme une répartition de l'excédent dans tous les cas? Sinon, à combien de reprises et dans quelle proportion des cas l'a-t-on considéré comme une répartition de l'excédent ou comme un versement indirect de l'excédent à l'employeur, et pour quelles raisons? Dans le cas contraire, pourquoi ne l'a-t-on pas considéré comme tel?

7. La surintendante a-t-elle exigé que tous les rapports de liquidation partielle déposés entre les mois de novembre 1992 et novembre 1998 prévoient la répartition de tous les éléments d'actif du régime relatifs à la liquidation partielle afin de permettre l'achat de rentes de façon à empêcher les participants ou les anciens participants, nonobstant leur choix réel ou réputé, de laisser leur pension ou leur pension différée dans le régime? Si ce n'est pas le cas, combien de rapports de liquidation partielle la surintendante a-t-elle accepté au cours de cette période permettant soit à l'administrateur du régime de choisir d'y conserver les prestations, comme l'y autorisent l'article 43 et le paragraphe 72 (2) de la Loi, soit aux partici-pants ou aux anciens participants de choisir d'y laisser leurs prestations en vertu des dispositions du régime?

Fait ce 2e jour de juin 1999.

APPENDICE 1

Monsieur, Madame,

Objet :

En nous fondant sur nos dossiers et sur l'examen du rapport de liquidation partielle et des autres documents que vous nous avez présentés conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 (ci-après appelée la «Loi») et au règlement 909, R.R.O. 1990 modifié, nous trouvons acceptables, aux fins de l'application de la Loi, les propositions visant la répartition des prestations. En vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 70 (3) de la Loi, j'autorise par la présente la répartition des éléments d'actif du régime à ses participants, à ses anciens participants ainsi qu'à toute autre personne touchée par la liquidation partielle à compter du 30 septembre 1993 conformément à ce rapport.

Veuillez noter qu'en vertu du paragraphe 70 (6) de la Loi, les participants, les anciens participants au régime ainsi que toute autre personne touchée par la liquidation partielle «ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle». Les droits et prestations auxquels fait allusion ce paragraphe peuvent comprendre le droit de toucher une partie de l'excédent qui serait distribué à la liquidation totale. Par conséquent, la question de l'excédent imputable aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées par la liquidation partielle doit être réglée conformément à la Loi.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec David Allan, agent chargé des régimes de retraite, à notre bureau, au (416) 314-0612.

Cordialement,

D. Ross Peebles
Surintendant des régimes de retraite

TIMBRE

Rédacteur, *Bulletin sur les régimes de retraite*
Commission des services financiers de l'Ontario
17e étage, 5160, rue Yonge
C.P. 85
North York, ON
M2N 6L9

uillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le
lletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou pour
evoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je **ne désire plus** recevoir le *Bulletin sur les régimes de retraite*.

☐ Mon adresse est inexacte. Veuillez y apporter les modifications suivantes :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

☐ Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.